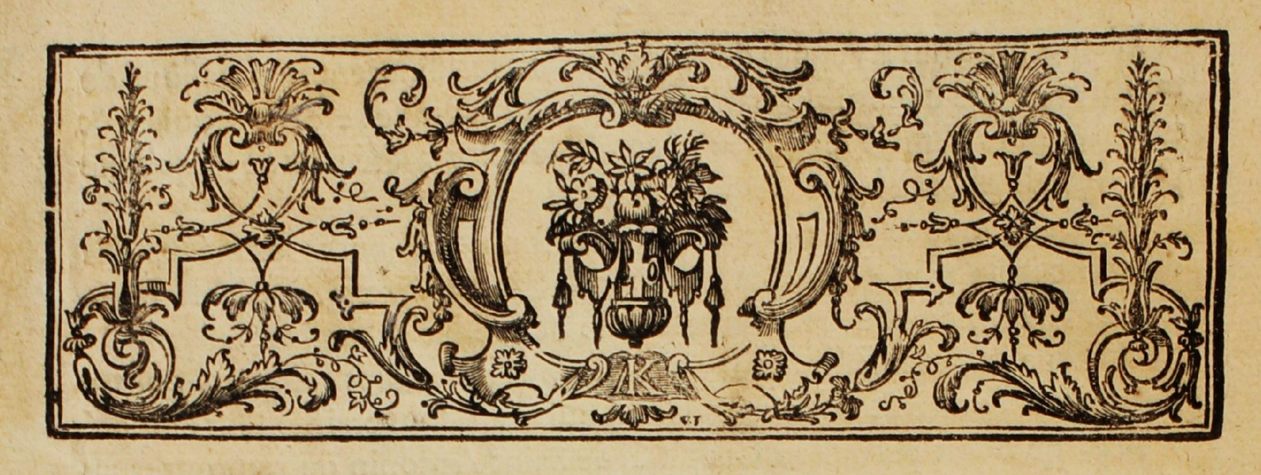


MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR le Chapitre des Chanoines Reguliers de Saint Antonin en Rouergue, Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Défendeur & Demandeur.

CONTRE les Semi-Prebendez de la même Eglise, Demandeurs & Défendeurs.

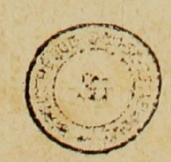
S'IL est triste pour le Chapitre de Saint Antonin de combattre contre un bas Chœur qu'il a admis dans son Eglise, s'il a la douleur de voir ses Semi-Prebendez faire l'odieuse tentative de le replonger dans l'abîme des contestations qu'il a toujours terminées à sa perte par amour pour la paix, du moins dans son malheur ce Chapitre jouit-il du précieux avantage d'avoir le Conseil pour Juge de sa conduite, & ce lui est une grande consolation de pouvoir remettre sous les yeux de ses Juges leurs propres décisions, & les differens traitez ausquels il a souscrit dans des vûes d'une concorde durable.

Après la patience dont ce Chapitre a usé envers ses Semi-Prebendez, après s'être prêté tant de fois à leur inconstance, après s'être livré à des conciliations préjudiciables au Chapitre, devoit-il s'attendre que l'esprit de discorde & d'aveuglement porteroit ces Semi-Prebendez à revenir contre des Actes qu'ils ont le plus ardemment souhaitez, contre des Actes qui leur ont toujours été favorables, contre des Actes enfin dans lesquels le Chapitre a toujours sacrifié à la paix ses plus legitimes interêts.

Le Chapitre de Saint Antonin ne craint point d'annoncer au Conseil, que dans les procedez des Semi-Prebendez, il ne trouvera qu'inconstance & variation; toujours ennemis de la tranquillité, n'être jamais contens de l'état avantageux qui leur étoit assuré, revenir à celui qu'ils avoient quitté, faire servir le Chapitre de jouet à leurs incertitudes, gagner toujours sur lui dans leurs changemens, & cependant ne cesser de le vexer, en obtenir toujours des graces & des remises, & n'en profiter que pour lui susciter de nouveaux procès.

Telles ont été en tout tems les démarches des Semi-Prebendez.

A



L'entremiſe des Evêques de Rhodez dans les differentes occaſions de troubles, a été une foible barriere pour contenir les eſprits inquiets & turbulens des Semi-Prebendez ; leur indocilité a été portée juſqu'à ne pas vouloir obéir à leur Evêque.

C'eſt ainſi que le Chapitre de Saint Antonin, toujours trompé par des eſperances de paix dont toutes les tranſactions portent l'agréable frontiſpice, ſe voit aujourd'hui expoſé à de nouvelles diſſentions.

Puiſque ces tranſactions ſur procès ſont de foibles remparts contre l'eſprit de revolte & d'independance qui s'eſt ſouverainement emparé d'eux, qu'il ſoit permis au Chapitre de Saint Antonin de remontrer au Conſeil, que ces tranſactions contre leſquelles ces Semi-Prebendez s'élevent ſi fort, terminent à leur avantage des diviſions qui vont renaître, ſi ces Actes ſont anéantis ; le Chapitre de Saint Antonin n'y eſt cependant attaché, & n'en deſire l'execution, que par cet amour de la paix qui lui a tant fait ſacrifier de ſes droits ; & c'eſt ce même amour de la paix qui lui en fait encore ambitionner la durée, comme l'objet le plus précieux qui puiſſe l'animer.

Si contre toute attente le Conſeil faiſoit rentrer les Semi-Prebendez dans le tiers qu'ils ont abandonné pour une penſion plus forte, & qu'ils ont enſuite repris, il eſt juſte que le Chapitre rentre auſſi dans ſes droits qu'il avoit abandonnez. Ce ſont les concluſions alternatives qu'il a priſes.

Ce lui eſt en même tems une occaſion d'obtenir du Conſeil nombre de déciſions qui mettent un ordre invariable dans les fonctions des Semi-Prebendez ; déja l'Arrêt de 1671. leur a impoſé des loix, des Reglemens anciens renouvellez en 1701. ont arrêté leurs entrepriſes ; mais la reſiſtance continuelle qu'ils apportent à leurs devoirs, force le Chapitre à ſe pourvoir pour conſerver cette harmonie que le culte Divin exige entre le Chapitre & le bas Chœur.

C'eſt donc dans ces vûes que le Chapitre de Saint Antonin va propoſer au Conſeil les reflexions qui s'élevent contre les Lettres de Reſciſion priſes par les Semi-Prebendez contre les tranſactions de 1687. de 1710. & de 1725.

Enſuite il établira ſes demandes, dont les unes ne ſont qu'une ſuite de ces Lettres, ſi elles étoient enterinées, & dont les autres ſont la juſte conſequence de l'Arrêt du Conſeil de 1671.

Mais avant il eſt à propos d'entrer dans un certain détail de faits, & d'actes qui remontent à l'origine de ces Semi-Prebendez, & de rendre compte des tranſactions qui n'ont pû juſqu'à preſent fixer leur inconſtance.

F A I T.

Le Chapitre de Saint Antonin en Rouergue eſt d'une fondation très-ancienne. Les titres de ſon premier établiſſement ſe ſont perdus dans ſon antiquité ; les ſeuls monumens qui en reſtent ſont conſignez dans des Bulles des Papes, & dans une donation du Roy Pepin, confirmée par Charlemagne, qui donna à cette Maiſon après la regularité tous les

biens appartenans à l'Abbaye de Saint Odart, & confirma la donation que l'Imperatrice Ermengarde lui avoit déja faite de tout ce qu'elle possedoit en ce lieu, consistant en maisons, terres, vignes, prez, paturages, cours des eaux, bois, & les esclaves de l'un & de l'autre sexe.

C'est de là que les Rois de France ont regardé le Chapitre de Saint Antonin, comme étant de fondation Royale, & ce Chapitre conserve encore des Lettres Patentes de Philippes le Bel de 1226. & de Charles VI. en 1423 qui mettent ce Chapitre sous leur protection.

Il avoit été seculier dans son origine, mais il fut regularisé & soumis à la Jurisdiction du S. Siege par les Bulles successives d'Urbain II. de 1090. d'Alexandre III. en 1165. & de Luce III. en 1184.

Ces Bulles obligent les Chanoines de vivre en commun, sans avoir rien en propre, sous l'autorité d'un Prevôt ou Prieur-Mage électif qui administrât les revenus du Chapitre, alors composé de dix-huit Chanoines rendus Reguliers.

Ce Chapitre subsista ainsi jusqu'en 1376. que Gregoire XI. réduisit le nombre de ces dix-huit Chanoines à quinze, dans le dessein de soulager ce Chapitre de la pauvreté où l'avoient réduit plusieurs accidens, tels que grêles & inondations, & surtout les guerres des Albigeois, qui avoient pillé leur Eglise & saccagé le Monastere.

Il n'étoit point question alors de Prêtres servans ni de Chapelains qui eussent entrée dans cette Eglise, cette Bulle n'en fait aucune mention.

Ce n'a été qu'après cette reduction des dix-huit Chanoines à quinze, que des Prêtres à gages ont été introduits dans le Choeur, & en voici la cause.

Des quinze Chanoines il y en avoit neuf qui possedoient en titre des Benefices simples dépendans du Chapitre de Saint Antonin; & sous pretexte qu'ils avoient des Offices à remplir en personne sur le lieu de leurs Benefices, la licence qui s'étoit introduite parmi eux, les avoit rendus peu assidus au Service de l'Eglise de Saint Antonin.

On s'apperçut sans peine que leur absence faisoit un vuide à l'Office Canonial; on engagea ces Chanoines Titulaires de Benefices, appellez optatifs, parce qu'ils étoient optez à chaque mutation, de se faire remplacer au Choeur par des Clercs ou Prêtres qui soutinssent le chant, & servissent à rendre l'Office Divin aussi décent & aussi pompeux qu'il devoit être par leur presence.

Ces Clercs ou Prêtres qui étoient ainsi pris; étoient gagez & payez par ceux qui les employoient, parce que ces Chanoines jouissoient des revenus des Benefices qu'ils desservoient; la regularité n'avoit pas encore effacé cet abus; on conçoit aisément de là que ces Clercs ou Prêtre étoient amovibles, & qu'ils n'avoient aucune part aux revenus du Chapitre; ils étoient Prêtres servans & Chapelains à gages, qu'on congédioit lorsqu'on en étoit mécontent.

Que ceux qui leur ont succedé sont aujourd'hui dissemblables de ces premiers dont il est parlé pour la premiere fois dans la Bulle de l'Anti-Pape Benoist de 1404. sur l'union du Prieuré de Najac, dans laquelle il énonce qu'il y avoit à Saint Antonin quinze Chanoines & neuf Prê-

tres ſervans, à la ſubſtance deſquels il declare vouloir que partie des revenus de ce Prieuré de Najac fût employée à l'avenir ! Dans le cours de vingt années il fut jugé à propos d'ajouter à ces neuf Prêtres Seculiers ſervans à gages & amovibles, un dixiéme ; c'eſt ce qui ſe voit dans la Supplique que le Prieur-Mage & le Chapitre preſenterent au Pape Martin V. en 1424. où ils expoſerent qu'il y avoit dans leur Chapitre quinze Chanoines, & dix Prêtres Seculiers ſervans amovibles & à gages qui n'avoient pas de quoi ſubſiſter, que partie de l'Egliſe & du Monaſtere étoit tombée, que le reſte menaçoit une ruine prochaine ; ils demandereut au Pape d'y pourvoir.

Il commit l'Abbé de Beaulieu & le Doyen de Montauban pour viſiter ce Chapitre, avec pouvoir, ſi l'expoſé étoit vrai, de reduire le nombre des Chanoines, & d'unir au Chapitre la Cure d'Arnac, le Prieuré de la Feuillade, & autres Benefices que les Titulaires voudroient reſigner, pour leurs revenus ſervir à relever les bâtimens tombez, & empêcher la ruine des autres.

Ces Commiſſaires ne trouverent l'expoſé de la Supplique que trop veritable, & que le revenu actuel ne pouvoit pas ſuffire pour entretenir quinze Chanoines dont il étoit compoſé ; ils ſupprimerent donc trois Canonicats ; mais en quoi ils excederent leur pouvoir, c'eſt qu'ils augmenterent le nombre des Prêtres ſervans juſqu'à douze, auſquels ils donnerent le nom de Chapelains Prebendez.

Quoique cette inſtitution ne fût pas legitime par le défaut de pouvoir en la perſonne de ceux qui l'avoient faite, le Chapitre voulut bien y conſentir, & permit à ces Chapelains Prebendez de poſſeder les Semi-Prebendes en titre, & de jouir du tiers des revenus de la Manſe Conventuelle, à l'excluſion des Prieurez Optatifs qui furent toujours poſſedez par les Chanoines ſeuls, ſans en rien confondre dans la Manſe Conventuelle.

Il eſt donc évident que ces douze Semi-Prebendez ſont redevables au Chapitre de leur état & de leur nombre, & qu'ils tiennent de lui l'avantage de paroître dans ſon Egliſe avec la décoration du titre de Semi-Prebendez.

On a vêcu ſous cette loi juſqu'en 1657. que ces Prêtres ſervans érigez en Semi-Prebendez intenterent procès aux anciens Chanoines pour avoir une portion congrue, ou part aux Benefices optatifs ; mais mieux conſeillez, ils ſe déſiſterent de leur demande par une tranſaction du 7 Mars 1657.

Dès 1647. le ſieur Deſgrezez, Prevôt-Prieur-Mage de Saint Antonin, avoit obtenu du Cardinal de la Rochefoucault, Commiſſaire nommé par le Pape pour la Reforme de tous les Ordres Reguliers en France, une Ordonnance pour mettre la Reforme dans ſon Chapitre ; il y eut pluſieurs Arrêts du Conſeil à ce ſujet, & il fut paſſé avec le General de la Congregation de France un Concordat le 2 Avril 1647. pour la portion des Manſes Priorale & Conventuelle.

Cette Reforme déplut fort aux Semi-Prebendez de ce tems-là, & on ſe ſouvient encore à Saint-Antonin des traitemens ignominieux qu'ils firent

firent souffrir aux Chanoines Reguliers qui y furent envoyez pour l'y établir.

Elle ne fut donc réellement introduite dans le Chapitre de Saint Antonin qu'en l'année 1661. en vertu des Lettres Patentes du Roy, & de son Arrrêt du 22 Avril de la même année.

Les Chanoines envoyez par leur General, prirent enfin possession de ce Monastere le 28 Juin suivant.

Les Semi-Prebendez n'eurent plus de ressources qu'en fatiguant le Chapitre par des procès.

Ils commencerent en 1666. à renouveller l'instance terminée en 1657. avec les anciens Chanoines, & demanderent la cassation de la Transaction passée avec eux.

Un premier Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Juin 1666. leur adjugea à chacun une pension de 200 liv. par provision.

Dans ce procès qui fut leur ouvrage, ils eurent la témerité d'avancer trois faussetez caracterisées; l'une, que le Chapitre jouissoit de 24000l. de revenus, tandis que par les distributions anciennes & nouvelles, il étoit averé que le bien du Chapitre, y compris tous les Benefices, n'avoient produit pendant plusieurs années que 9000 liv. & dans les meilleurs années 14000 liv.

La seconde fut de supposer que des dix-huit Chanoines dont le Chapitre étoit composé depuis sa premiere Reforme faite par le Pape Urbain II. il en avoit été supprimé six par Gregoire XI. pour créer à leur place douze Semi-Prebendez, à chacun desquels il avoit été assigné le revenu d'un demi Canonicat, d'où ils inferoient qu'ils devoient avoir le tiers de tout le revenu du Chapitre, tenir la place, & avoir le rang & les honneurs des six Chanoines ausquels ils debitoient avoir succedé.

Cependant il étoit facile de reconnoître l'imposture par la lecture de la Bulle de Gregoire XI. qui ne supprime que trois Canonicats du Chapitre de Saint Antonin, sans faire aucune mention des Prêtres servans, ni de Chapelains, moins encore de Semi-Prebendez.

Ils alleguoient pour troisiéme mensonge que le Pape Luce III. avoit uni tous les Benefices à la Manse Conventuelle; d'où ils concluoient devoir jouir du tiers des revenus des Benefices, aussi-bien que de ceux de la Manse.

Ce dernier trait d'imposture étoit encore démenti par la Bulle même de Luce III. qui ne parle aucunement d'union de Benefices à la Manse Conventuelle, elle ne fait qu'énumerer les Eglises dépendantes du Chapitre de Saint Antonin, & il est constant que depuis la Reforme introduite en 1661. les anciens Chanoines Titulaires des Benefices optatifs, dont le dernier possesseur est mort à la fin du dernier siecle, ont toujours joui des Prieurez optatifs, sans que pendant leur vie les Semi-Prebendez y ayent eu aucune part.

Ce fut cependant à la faveur de ces trois faussetez évidentes que les Semi-Prebendez parvinrent à faire rendre au Parlement de Toulouse l'Arrêt du 16 May 1669. dont ils comptent si fort se prévaloir, par lequel tous les revenus des Prieurez optatifs furent unis à la Manse, avec ceux attachez à toutes les Chapelles possedées par les Semi-Preben-

dez, pour être partagez entre les Chanoines & eux, de maniere que les Chanoines auroient deux portions, & les Semi-Prebendez une.

Les Semi-Prebendez fiers de ce ſuccès, qui n'étoit dû ni à la verité des faits, ni à la regle, ni à l'origine de leur établiſſement, ſe crurent au-deſſus du Chapitre ; il ne fut plus poſſible de les contenir dans leur état, ni dans leur devoir, ils ſecouerent le joug d'une juſte & paiſible ſubordination, ils voulurent ſe rendre maîtres des revenus du Chapitre; les excès furent portez de leur part au point de faire empriſonner le Pere Mamet un jour de Fête.

Cette revolte ouverte obligea le Chapitre de recourir aux bontez du Roy, pour appaiſer tant de troubles que les Semi-Prebendez ne ſuſcitoient aux Chanoines Reguliers qu'en haine de la Reforme.

M. de Seve Commiſſaire départi dans la Province, fut commis par le Roy pour ſe tranſporter à Saint Antonin, & verifier les ſujets de plaintes du Chapitre ; & ſur le Procès verbal que ce Magiſtrat dreſſa, au bas duquel il mit ſon avis, le Roy par ſon Arrêt du 26 Avril 1670. renvoya au Grand Conſeil pour y proceder pendant trois ans, tant ſur les Procès criminels que ſur les civils, & fit défenſes au Parlement de Toulouſe d'en connoître.

Il y avoit alors un appel comme d'abus interjetté par le ſieur Piouſſou de la mulcte extraordinaire, decernée contre lui pour deux mois, ſur ſon refus opiniâtre de faire Diacre à la Meſſe Conventuelle.

Nombre d'autres conteſtations avoient encore été élevées par ces Semi-Prebendez au ſujet du partage des revenus, dans le gouvernement deſquels ils vouloient s'immiſcer, au ſujet de l'abandon de leurs Chapelles, & de leurs fonctions au Chœur.

Tous ces objets furent dévolus au Conſeil.

Arrêt le 27 Juillet 1671. par lequel la Mulcte fut confirmée, & les Semi-Prebendez condamnez à faire Diacre & Soûdiacre, porter la Croix & les chandeliers, l'encenſoir & chanter les Verſets ; il leur fut fait auſſi défenſes de commettre un Treſorier pour la perception de leur tiers.

Le même Arrêt a jugé que les Semi-Prebendez auroient le tiers des revenus de la manſe, conformément à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ſi mieux ils n'aimoient recevoir la ſomme de* 230 *liv. chacun, quitte de toutes charges, en abandonnant par leſdits Semi-Prebendez tous les revenus affectez à leurs Semi-Prebendez, même ceux de leurs Chapelles, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans trois mois.*

Quoiqu'en apparence les dépens fuſſent compenſez, néanmoins par un *retentum* de cet Arrêt il fut dit que les Semi-Prebendez payeroient les vacations, épices & coût de l'Arrêt.

Sur la ſignification qui fut faite de cet Arrêt aux Semi-Prebendez, ils opterent les 230 l. & offrirent d'abandonner les Chapellenies affectées à leurs Semi-Prebendes.

Mais par un effet de leur inſtabilité, & dans la vûe de fatiguer le Chapitre, & d'exercer ſur lui les vexations qu'ils avoient méditées, ils revinrent bien-tôt à demander le tiers des revenus de la Manſe.

Le Chapitre ſe prêta à leur inconſtance, ſans prévoir le piege qui lui étoit tendu. Il fut paſſé une Tranſaction le 12 May 1672. par laquelle,

1°. Les Semi-Prebendez reformant l'option par eux faite de 230 liv. opterent la troisiéme partie des fruits, dont la distribution se feroit suivant l'usage du Chapitre.

2°. Ils eurent le secret de faire consentir par le Chapitre, qu'ils jouiroient des Chapellenies qu'ils disent n'être point affectées à leurs Semi-Prebendes, quoique desservies dans l'Eglise de Saint Antonin.

3°. Ils parurent réunir à la Manse les Chapelles dépendantes de leurs Semi-Prebendes; mais ils n'abandonnerent réellement que celle d'Agen & celle de l'Annonciade, & garderent toutes les autres; ils firent le grand effort de s'obliger de supporter le tiers de toutes les charges.

4°. Ils se firent donner dispense des comptes qu'ils devoient au Chapitre, des fruits qu'ils avoient indûment touchez.

Les Semi-Prebendez susciterent ensuite de nouvelles contestations au Chapitre; elles furent encore terminées par une Transaction du 30 Janvier 1684. qui regla differens chefs, & il y est dit qu'il en alloit être passé une autre sur des objets qui formoient des Procès au Grand Conseil.

Aussi s'étoient-ils déja lassez du tiers au lieu de pensions, & avoient-ils obtenu du Chapitre de les remettre à pensions: un acte du 31 Janvier 1684. qui est seulement énoncé dans la Transaction de 1687. dont on va parler, les avoit retabli dans le tiers, qu'ils avoient opté en second lieu, abandonné ensuite, & auquel ils étoient encore revenus.

Dans le tems qu'ils percevoient le tiers, c'étoit à chaque moment des sujets de dispute; ils affectoient d'en faire naître pour fatiguer le Chapitre, & le forcer de leur accorder une pension, parce qu'ils avoient déja éprouvé la facilité du Chapitre.

Il se presenta une occasion bien pressante pour eux de se dégoûter du tiers; il avoient eu l'experience que ce tiers ne leur avoit produit que 160 liv. par an, & parut la Declaration du Roy du 29 Janvier 1686. qui venoit encore diminuer leur portion par l'augmentation des portions congruës des Curez & Vicaires, que le Chapitre payoit déja à quarorze Eglises, & qui surchargeoit le Chapitre de plus de 900 liv. à payer de nouveau.

Alors ils ne garderent plus de mesures, chaque jour vit éclore un nouveau projet de division. & leur but n'étoit que d'arriver à la conversion du tiers en une pension fixe de 200 liv. exempte de toutes charges.

On n'aura pas de peine à croire que ce furent les Semi-Prebendez qui solliciterent un tel arrangement; le Chapitre ne vouloit point en entendre parler d'abord, il y perdoit de deux côtez, puisqu'il donnoit plus que le tiers ne produisoit, & qu'il étoit chargé de ces supplémens de portions congruës.

M. de Lusignan Evêque de Rhodez, auquel le Chapitre s'étoit adressé pour mettre ordre aux vexations des Semi-Prebendez, détermina le Chapitre à acheter la paix à ce prix; ce fut ce Prelat qui arrangea avec M. l'Abbé Fleury, les articles du traité.

Il fut donc passé une Transaction le premier Mars 1687. par laquelle

on ſtipula que pour toutes penſions que les Semi-Prebendez pourroient prétendre annuellement ſur le Chapitre, pour leſquelles par la Tranſaction du 31 Janvier 1684. le tiers des revenus de l'entiere Manſe & Benefices leur avoit été adjugé, les Chanoines leur payeroient annuellement, à commencer la preſente année, à chacun deſdits ſieurs Semi-Prebendez, en tout & pour tout la ſomme de 200 liv. quitte de toutes charges; & il fut ajouté que moyennant ce leſdits ſieurs Chanoines demeureroient quittes envers leſdits ſieurs Semi-Prebendez de tous droits qu'ils pourroient prétendre pour leur penſion, en execution de la Tranſaction du 31 Janvier 1684. de laquelle les Parties ſe déportoient en tant que beſoin étoit pour ce regard.

C'eſt contre cette Tranſaction que les Semi-Prebendez tentent de revenir; ils argumentent même de la clauſe qui concerne les décimes, pour former contre le Chapitre une demande en reſtitution des ſommes qu'ils ont payées depuis cette Tranſaction pour les taxes qui ont été impoſées ſur eux ſéparément par le Clergé, à cauſe de leurs Chapelles, & pour leur Corps ſeculier de Semi-Prebendez.

Voici la clauſe. *A été convenu entre les Parties que leſdits Prebendez auront toujours ladite penſion de 200 liv. quitte, ſans qu'elle puiſſe ſouffrir aucune diminution ſous prétexte des Décimes ordinaires & extraordinaires, taxe de dons gratuits, & de toutes autres, telles qu'elles puiſſent, quoique leſdites charges viennent à augmenter dans les ſuites.*

La reflexion qui vient à ce ſujet, c'eſt que jamais les Semi-Prebendez n'ont payé un ſol des Décimes & Dons gratuits impoſez à la Manſe, ni aucune charge du Chapitre; mais ils ont payé la taxe qui leur a été miſe à cauſe de leurs Chapelles, qui ont été tirées de la manſe, & dont ils ont joui ſéparément, & les Decimes du Chapitre n'ont pas été diminuées par la taxe miſe ſur les Semi-Prebendez; ils l'ont eux-mêmes reconnu, puiſqu'en 1710. ils ſont convenus de payer leur taxe particuliere.

Il faut avec l'inconſtance connue des Semi-Prebendez, que la Tranſaction de 1687. leur ait été bien favorable pour l'avoir executée depuis cinquante-trois ans; les grands avantages qu'ils en ont recueilli, n'ont pas empêché qu'ils n'ayent élevé dans la ſuite nombre de conteſtations ſur d'autres chefs; ils n'ont pû laiſſer le Chapitre tranquille; le Gouverneur de la Ville & les principaux Habitans de Saint Antonin donnerent en 1708. un témoignage bien éclatant dans leur Certificat, des continuelles brouilleries & vexations que ces eſprits inquiets & turbulens faiſoient tous les jours au Chapitre, & des violences dont ils uſoient envers lui, toujours au ſcandale du Public, & à la ruine du Chapitre & des Semi-Prebendez.

La crainte qu'ils eurent que tous ces ſujets de plaintes ne fuſſent portez au Conſeil, les força de s'en rapporter au Grand Vicaire & au Theologal de Rhodez, qui rendirent leur Sentence Arbitrale le 2 Juin 1709. mais les Semi-Prebendez s'y croyant maltraitez, refuſerent de s'y ſoumettre par indocilité.

Le Chapitre toujours porté à la douceur, & ennemi de cette guerre qui tous les jours s'allumoit de plus en plus, eut la complaiſance de leur

leur repreſenter un modele de Tranſaction, dans laquelle ils ne mirent point pluſieurs articles de la Sentence Arbitrale, qui déplaiſoient le plus à ces Semi-Prebendez.

Cette Tranſaction fut à leur gré, parce qu'elle fut concertée avec eux, & dreſſée avec toute la maturité poſſible, par l'avis & la médiation des perſonnes les plus conſiderables de la Ville; le Gouverneur, les principaux Habitans & le ſieur Piouſſoux qui avoit éte Prebendé du Chapitre pendant vingt ans, y ont ſigné.

Cette tranſaction du 4 Janvier 1710. donne une grande idée des Procez que les Semi-Prebendez avoient ſuſcitez au Chapitre; ſon motif eſt pour terminer les conteſtations & differents qui étoient entre les Parties, & pour leſquels il y avoit inſtances.

1°. En l'Officialité de Rhodez.

2°. En la Chambre Eccleſiaſtique Souveraine de Bourges.

3°. En la Sénéchauſſée de Villefranche en Rouergue.

4°. Au Parlement de Toulouſe.

5°. Au Grand Conſeil.

6°. Au Conſeil Privé du Roy.

7°. Enfin le Reglement fait à Rhodez le 20 May 1709. étoit encore un objet de la tranſaction.

Pour premier article, il eſt convenu que tout Procès demeure éteint & terminé, ſans qu'aucune des Parties en puiſſe faire à l'avenir aucune pourſuite.

Dans les quatre articles ſuivans, on régle la pointe à l'uſage du Chapitre, la maniere dont elle ſe fera, & le *lucrum* diſtribué aux preſens ſuivant les feuilles.

Le ſixiéme fixe le tems des preſences à trois mois pour les Chanoines, & 60 jours pour les Semi-Prebendez, conformément à la tranſaction de 1687. à laquelle eſt-il dit, leſdites Parties n'entendent déroger par le preſent accord, directement, ni indirectement.

Les ſept & huitiéme articles, décident de ceux qui ſeront toûjours cenſez preſens.

Dans le neuviéme, il eſt dit que le Chapitre uſera de ſon droit de mulcter par déliberation dans les cas extraordinaires, ſuivant l'exigence des cas, conformément aux Statuts de 1548. & 1550.

L'Article 10. recommande comme indiſpenſable la lecture deſdits Statuts & de la preſente convention dans deux aſſemblées qui doivent ſe tenir à Pâques & le jour de S. Auguſtin, tout les Chanoines & Semi-Prebendez doivent s'y trouver, ſous peine d'être mulctez comme aux grandes Feſtivitez, & il eſt dit qu'il a été fait une table pour être expoſée dans la Sacriſtie & dans le Chœur de l'Egliſe de Saint Antonin, pour y ſervir de régle de la maniere dont chacun ſe doit comporter dans la célébration des Offices Divins.

Ne ſeroit-ce pas à ces articles 9. & 10. plutôt qu'au ſixiéme qui regarde la tranſaction de 1687. qu'en voudroient les Lettres de reſciſion des Semi-Prebendiez? il y a toute apparence que c'eſt-là ce qui les bleſſe le plus; il y paroît même par leur conduite; ils voudroient commettre impunément des irréverences à l'Egliſe, la mulcte les gêne;

mais qu'ils se souviennent que ce Reglement ne fait que renouveller des Statuts irrévocables, canonisés par des Arrêts, qu'ils songent donc à les executer.

Les articles 11 & 12. déterminent les fonctions des Semi-Prebendez, pour faire Diacre & Soûdiacre, & réglent qu'ils iront au Lutrin.

Le treiziéme fixe le tems & l'heure de dire la Messe.

Dans le quatorziéme article, il est statué que l'Arrest du Conseil de 1671. sera exactement executé pour ce qui regarde les fonctions des Semi-Prebendez, de chanter les Versets, les Répons & le Martyrologe; & de porter la Croix aux Processions, au défaut des Choristes que le Chapitre est obligé d'entretenir.

Le quinziéme renferme le droit du Chapitre de donner l'entiere présence à ceux qui sont au Seminaire, & de dispenser du Stage pour continuer les études.

Par le seiziéme article, les Chanoines peuvent posseder en titre les Benefices optatifs.

L'Article 17. porte que les Statuts des années 1550. & 1563. seront gardés & observés, conformément à l'Arrêt de 1671. aussi-bien que les Statuts de 1548.

L'Article 18. s'explique ainsi : *la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Rhodez du 23 Decembre 1707. sera executée, & ce faisant les Prebendez déchargez, tant pour le passé que pour l'avenir, en consideration du present accommodement, du tiers de la taxe des secours extraordinaires tenant lieu de Capitation & Don gratuit imposé & à imposer sur le Chapitre, & obligez de payer seulement leurs taxes particulieres, si long-tems qu'ils seront pensionaires.*

Dans l'article 19. est la remise des grains que le Chapitre avoit repris en vertu d'un Arrêt du Conseil, & il paye pour cet objet 400 liv.

Enfin l'article 20. contient le compte des pointes & *lucrum* des années 1701. jusqu'à l'année 1708. inclusivement, & les Prebendez se sont trouvés sur-payés de 800 liv. 18 s. 3 den. que le Chapitre leur a remis pour le bien de la paix ; comme aussi pour le même bien de la paix, le Chapitre leur donne à prendre 400 liv. sur des Fermiers pour toutes leurs prétentions, & les Parties se tiennent quittes de tous dépens & interêts.

Il faut avoüer que depuis ce Reglement, les Semi-Prebendez qui y gagnoient assez, soit par les adoucissemens apportés à l'Arrêt de 1671. soit par l'argent qui leur étoit donné, soit par les remises de ce qu'ils devoient, sont restés assés tranquilles jusqu'aux nouveaux troubles qui donnerent lieu en 1725. à une concorde sur certains articles.

Les voici encore retombés dans cet esprit de chicanes & de discorde que tant de transactions passées à leur gré, sembloient avoir bannies à jamais ; mais l'homme revient toujours à son naturel ; ç'a été une fausse paix que le Chapitre a acheté à grands frais, il a nourri dans son sein des viperes pour le dévorer.

Ces Semi-Prebendez ont toûjours eû pour maxime de faire des contestations de toutes especes pour fatiguer le Chapitre & l'amener au but qu'ils se proposoient ; l'experience qu'ils avoient que le Chapitre pour

ſe rédimer de leurs vexations, en paſſoit par ce qu'ils ſouhaitoient, leur a fait dans ces derniers tems entreprendre de ſecouër le joug de la dépendance.

Ils ont porté leur jalouſie & leur ambition juſqu'aux pieds des Autels, toutes ſortes d'irreverences au chœur ont été par eux commiſes, & aucunes des fonctions que les Statuts & l'Arrêt de 1671. leur impoſent, n'ont été remplies.

L'autorité du Chapitre qui a inconteſtablement la Juriſdiction correctionnelle ſur ces Semi-Prebendez qui l'ont tant de fois reconnuë & éprouvée, s'eſt fait jour pour arrêter les déſordres, les coupables de cette eſpece de révolte ont été mulctez. Ils ont interjetté appel comme d'abus de cette mulcte au Parlement de Toulouſe, le Chapitre l'a évoqué au Conſeil, les Semi-Prebendez n'ont pas voulu y proceder, & on eſt actuellement en Reglement de Juges au Conſeil du Roy.

Voici le fait qui a donné lieu à la mulcte extraordinaires.

Le 16 Janvier 1740. quatre Semi-Prebendez nommés Loüis Gaillard, Prêtre, qui eſt à la tête de ce Procés, Antoine Grimal, Pierre Mazars & Jean Caſſaing, Clercs Tonſurés, déſerterent le Chœur de Saint Antonin, & en ſortirent tous à la fois, avec une précipitation ſcandaleuſe, à la fin de la petite Heure qui ſe dit avant la Meſſe haute.

Le Chanoine célébrant & les deux Chanoines Chantres, revêtus de leurs Ornemens pour chanter la Meſſe, attendoient les deux Semi-Prebendez qui étoient en tour pour faire Diacre & Soûdiacre; les remontrances des Chanoines & des anciens Semi-Prebendez, ne pûrent les engager à venir faire leurs fonctions; l'Office ſe trouva interrompu; il s'éleva un murmure, & comme le ſcandale croiſſoit dans le Chœur & parmi le Peuple, deux anciens Semi-Prebendez honteux de l'indeſcente démarche de leurs Confreres, chercherent à réparer leur délit, en faiſant ce jour-là Diacre & Soûdiacre à leur place.

Un tel complot de déſerter ainſi le chœur & de faire inſulte à Dieu & à ſes Miniſtres, fut puni par le Chapitre autant qu'il le pouvoit. Dès le même jour 16. le Prieur-Mage, à la tête de ſon Chapitre, dans une déliberation mulcta ces quatre Semi-Prebendez pour un mois.

Le 19. les Semi-Prebendez ſignifierent au Chapitre un Acte où ils traiterent la déliberation d'attentatoire, nulle & calomnieuſe, & menacerent d'en interjetter appel.

Il y eut le 22. du même mois une ſignification faite de la part du Chapitre au ſieur Gaillard Syndic des Semi-Prebendez, que tous les Actes faits entre lui & ſes confreres, ſeroient remis au Procés pendant au Grand Conſeil, pour le tout être jugé enſemble; tous les Prebendez furent en même-tems ſommés en la perſonne du Syndic, de porter au chœur juſqu'à Pâques, le camail noir ſur le ſurplis, à peine d'être pointés; on leur remit encore devant les yeux les Statuts pour l'heure des Meſſes baſſes, & pour l'obligation de ſe rendre à tems pour faire Diacre & Soûdiacre, & d'accompagner le Celebrant à l'Autel.

Les Semi-Prebendez qui virent qu'ils alloient être traduits au Conſeil ſur la déſertion du chœur, & qu'il n'y avoit point d'eſperance que le ſcandale qu'ils avoient cauſé reſtât impuni, firent ſignifier au nom

du ſieur Gaillard, chef du parti révolté contre ſes devoirs, un relief d'appel comme d'abus au Parlement de Toulouſe.

Le Chapitre de Saint Antonin fit ſignifier le 15 Mars, ſon évocation au Conſeil, avec aſſignation aux Semi-Prebendez pour y proceder ſur cet appel comme d'abus.

Pour ſe défendre d'y venir, il n'eſt point de violences & d'injuſtices que les Semi-Prebendez n'ayent exercées contre le Chapitre ſon Superieur.

Ils ſçavoient que le Conſeil avoit confirmé en 1671. la mulcte impoſée pour un cas moins grave, & avoit autoriſé par ſon Arrêt les Statuts qui l'admettent; auſſi n'ont-ils eû rien tant à cœur, que d'éviter ſon Tribunal, dont ils redoutent les lumieres & l'amour pour la régle.

Pour y parvenir, ces Semi-Prebendez qui ont à leur tête le ſieur Gaillard, homme entreprenant, ſont retournés au Parlement de Toulouſe, où ils ont ſurpris un Arrêt le 25 Mars 1740. qui caſſe l'aſſignation à eux donnée au Grand Conſeil, & fait défenſes d'y proceder.

Cet Arrêt a été ſignifié au Chapitre le 20 Avril ſuivant, & malgré l'oppoſition du Chapitre à chaque Acte qui leur étoit ſignifié, les Semi-Prebendez ont été prendre un ſecond Arrêt par défaut le 30 du même mois, par lequel ils ont fait prononcer ſuivant leurs deſirs ſur leur appel comme d'abus, fait ordonner la reſtitution des fruits retenus, & fait condamner le Chapitre aux dépens liquidés à 17 liv. 10 ſ. avec le controlle.

De cette modique ſomme, a pourtant paru dès le 20 May, un executoire de 136 liv. 4 ſ. 6 den. qui a été ſignifié au Chapitre.

L'éloignement pour recourir au Conſeil, a fait que le Chapitre n'a pû obtenir que le 25 May, l'Arrêt qui a caſſé ceux du Parlement de Toulouſe des 25 Mars & 30 Avril precédens.

Dans le tems qu'il s'obtenoit à Paris, les Semi-Prebendez abuſoient des droits de la proximité. Dès le 23 May, au lieu de ſaiſir les revenus du Chapitre, ils ſaiſirent & executerent ſes meubles; l'outrage & l'inſulte ont été portés à un tel excès, que des Huiſſiers enlevoient juſqu'à la batterie de la cuiſine du Chapitre; cette ignominie ne fût arrêtée qu'en donnant un Gardien; un Bourgeois de la Ville s'en chargea ſans déplacer: la fureur des Semi-Prebendez alla juſqu'à le vouloir emprisonner, & les meubles du Chapitre ne furent affranchis de la vente en public, qu'en conſignant comme forcés les dépens d'Arrêts d'un Tribunal qu'il ne pouvoit pas reconnoitre.

L'Arrêt du Conſeil ne put être envoyé que pour être ſignifié le 13 Juin, & dès le 18 du même mois les Semi-Prebendez en ſurprirent un du Parlement de Toulouſe, qui caſſoit celui du Conſeil.

Dans un état de perplexité ſi violente, & que la ſeule diſtance des lieux occaſionnoit, le Chapitre n'a eû de reſſource à ſes maux, qu'en prenant le 30 Juin des Lettres en reglement de Juges au Conſeil Privé, qui ont été ſignifiées aux Semi-Prebendez le 14 Juillet ſuivant, avec aſſignation.

Le Chapitre ſe flatte qu'il ne lui ſera pas difficile de faire confirmer le Tribunal du Conſeil pour Juge de l'affaire de la mulcte impoſée pour un

un fait aussi grave que celui de déserter le chœur, pour se soustraire aux fonctions les plus intimes de leur état, puisque le Conseil a déja connu de la mulcte, & autorisé par son Arrêt de 1671. les Statuts de 1550. & 1563. qui en contiennent la Loy.

Un second trait d'indécence qui demasque le caractere violent des Semi-Prebendez, est qu'irrités que le Chapitre leur eût fait signifier divers Actes, avec sommation de porter au chœur le camail noir sur le surplis pendant l'hyver, sous les peines établies par les anciens Statuts, & par l'Arrêt du Conseil de 1671. un d'entr'eux affecta de se placer dans une des chaises destinées aux Chanoines, & lorsque le Chanoine vînt pour prendre sa place, le Semi-Prebendé s'emporta contre lui, le menaçant de faire descendre les Chanoines plus bas, & traitant celui-ci d'insolent scandaleux.

Quelques jours après un des Semi-Prebendez se servit des mêmes termes contre un Chanoine qui vouloit gagner sa place dans le tems de l'Office ; le scandale interrompit même le service.

Le Chapitre pour ne pas donner occasion à un nouvel appel comme d'abus, en pointant extraordinairement ces Semi-Prebendez, prit le parti de porter sa plainte de tant d'excès réïterés à M. l'Evêque de Rhodez, auquel il presenta une Requête signée du Prieur-Mage & de tous les Chanoines. Ce Prélat a ordonné aux Semi-Prebendez de faire au Chapitre une satisfaction convenable & proportionnée à l'insulte, sans qu'ils ayent daigné obéïr à des ordres si pressans & si justes. M. l'Evêque de Rhodez a même envoyé un Député pour être témoin de la satisfaction, & il essuya un refus, & ne put vaincre leur opiniâtreté.

Le Chapitre s'étoit vû assigné le 10 Mars 1739. au Parlement de Toulouse, pour voir enteriner des Lettres de Rescision prises par le Syndic des Semi-Prebendez, contre les Transactions de 1687 & de 1710. & en consequence voir ordonner que les Semi-Prebendez jouiroient du tiers des revenus de la Manse Capitulaire, de même que des Benefices & Chapellenies dont la réunion avoit été faite, & se voir le Chapitre condamné en même tems à leur rembourser tout ce qu'ils ont payé pour le Don gratuit.

Le Chapitre a d'abord fait évoquer ces demandes au Conseil par exploit du 4 Avril suivant.

Le Syndic des Semi-Prebendez autorisé ou non par ses Confreres, a voulu encore se soustraire aux lumieres du Conseil ; il ne s'est presenté le 8 Juillet que pour former un declinatoire, dont il a été debouté par Arrêt du 10 du même mois.

Avant par le Chapitre de fournir de défenses aux demandes des Semi-Prebendez, il n'est sortes de médiations que le Chapitre n'ait proposé à leurs Adversaires ; il leur a offert de s'en rapporter à M. l'Evêque de Rhodez sur toutes ces nouvelles contestations suscitées au Chapitre ; mais ces esprits agitez du goût de plaider, parce qu'ils ont éprouvé de la complaisance du Chapitre qu'ils réparoient toujours leurs pertes par des Transactions où ils avoient le secret d'engager le Chapitre, n'ont jamais voulu de la décision de ce Prelat, quoi qu'ils s'y fussent expressément soumis par la Transaction de 1687.

Ce Prelat a essuyé en sa presence même un refus indécent dans le cours de sa visite à Saint-Antonin le 21 Avril 1739. il est en état d'en rendre un témoignage non suspect.

Les Semi-Prebendez qui sentoient au fond du cœur les remords de leur conscience sur de tels procedez, qui craignoient d'être mulctez de nouveau, & qui ne pouvoient se resoudre de proceder au Conseil, tenterent de faire diversion, & de sortir de ce Tribunal pour retourner à Toulouse.

Dans ce projet dont ils étoient animez, ils eurent la témerité de presenter à M. le Cardinal de Fleury un Memoire peu modelé sur la verité, dans lequel ils supposerent que le Chapitre leur retenoit leurs revenus, leur suscitoit une foule de procès, & les attiroit au Grand Conseil pour les consumer en frais.

Le Chapitre instruit de ce détour, adressa à M. l'Evêque de Rhodez un Memoire en réponse à celui des Semi-Prebendez ; ce Prelat qui avoit été témoin de la conduite du Chapitre, se chargea volontiers de le presenter à M. le Cardinal.

Son Eminence avant que le Memoire du Chapitre lui fût parvenu, donna celui des Semi-Prebendez au Commissaire départi dans la Province pour verifier les faits ; il se transporta à Saint Antonin vers la fin du mois d'Octobre, où le Grand-Vicaire de Rhodez l'attendoit. Le Chapitre voulut remettre à la décision de M. le Commissaire les contestations qui s'agitoient avec les Semi-Prebendez ; les Semi-Prebendez parurent d'abord en faire de même ; il y eut une conference de six heures sur tous les points contentieux, mais ils vinrent le lendemain declarer qu'ils vouloient plaider sans s'en tenir à aucune médiation; ils ne consentirent qu'à faire satisfaction au Chapitre, au sujet de l'insulte faite à deux Chanoines au Chœur, & ils la firent en effet en presence de M. le Commissaire.

Sans doute que ce Magistrat éclairé, & dont la Province éprouve déja l'équité & l'étendue des lumieres, a rendu compte à M. le Cardinal de ce qui s'étoit passé, & les Semi-Prebendez ont eu la honte de voir échouer leur tentative de se soustraire à l'autorité du Conseil.

Lorsque le Chapitre a vû qu'il étoit impossible d'ouvrir les yeux aux Semi-Prebendez sur leurs propres interêts, il s'est déterminé à examiner à qui il avoit réellement affaire ; il a exigé de ce sieur Gaillard, qui agit en son seul nom comme auteur du Procès, de montrer ses pouvoirs ; il en a exhibé un, encore avec bien de la peine, qui ne pourra jamais faire valoir les Lettres de Rescision qui ont été prises par lui seul & en son nom. C'est ce qui va faire une premiere observation contre l'enterinement d'icelles. Le Chapitre a fourni de défenses en termes concis, non recevables & mal fondez, les Parties sont restées appointées sur le Rôle; depuis, le Chapitre de Saint Antonin a pris des conclusions telles que les Lettres de Rescision l'exigent, soit dans le cas où la forme ou le fond les feroit rejetter, soit dans le cas où elles seroient enterinées.

Il a en même tems formé des demandes tirées des anciens Reglemens approuvez par l'Arrêt de 1671. pour reduire enfin ces Semi-Prebendez, & les forcer à remplir les fonctions pour lesquelles ils ont

été introduits dans l'Eglise de Saint Antonin, & pour lesquelles ils sont payez.

Il faut d'abord discuter les raisons puissantes qui s'élevent contre les Lettres de Rescision prises par le Syndic des Semi-Prebendez contre les Transactions de 1687. de 1710. & de 1725.

MOTIF DE FORME.

Ces Lettres presentent dans la forme de quoi les faire rejetter sans les approfondir.

En effet par qui ces Lettres ont-elles été prises ? par le sieur Gaillard seul, qui se décore de la qualité de Syndic des Semi-Prebendez.

Mais 1°. Est-il veritablement Syndic des Semi-Prebendez ? il faudroit qu'il eût prêté serment entre les mains du Prieur-Mage de Saint Antonin, c'est ce qu'il n'a point fait, aussi ne peut-il en justifier ; il n'est donc pas Sindic en regle.

2°. Quand il seroit reconnu pour tel, ce titre ne lui donneroit jamais la capacité d'engager les autres dans des procès, sans qu'ils y fussent expressément compris, surtout en matiere de Lettres de Rescision ; le Syndic d'un Corps ne fait pas un Corps entier, & lorsqu'il agit *nomine proprio*, il n'oblige ni ne peut obliger les autres.

Les Lettres du Prince ont même cela de particulier, qu'elles ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent ; il n'est pas possible ni permis qu'elles soient employées par d'autres que par ceux qui y sont dénommez ; il seroit impossible même d'acceder utilement à des Lettres de Rescision par une Requête ou par autre Acte posterieur à leur obtention ; c'est une grace du Prince qui se fixe à celui à qui elle est accordée, & qui ne peut se communiquer à d'autres.

Or les Lettres dont il s'agit ne sont obtenues que par le sieur Gaillard seul ; les autres Semi-Prendez n'y sont point dénommez ; elles doivent donc être rejettées, parce que le sieur Gaillard, tout Syndic qu'il s'y dise des Semi-Prebendez, n'a pas le pouvoir lui seul de renverser une option faite par tout son Corps.

Il est certain qu'un frere même *in rebus individuis*, ne pourroit faire usage de Lettres de Rescision prises par son frere ; il ne suffiroit pas qu'il s'y joignît par une Requête, parce que les voyes de nullité n'ont point lieu en France, parce que le droit du Sceau s'y appose, & parce qu'enfin les graces & les reclamations sont personnelles, & doivent être specifiques.

Ces principes vrais en eux-mêmes, ont d'autant plus d'application à l'espece presente, que le Chapitre de Saint Antonin sçait à n'en pouvoir douter, que ces Lettres de Rescision & tout ce procès, sont l'ouvrage du sieur Gaillard, & de quelques esprits aussi brouillons que lui.

Le Chapitre de Saint Antonin a un grand interêt d'avoir des Parties serieuses, & de ne pas plaider contre un membre impuissant d'un Corps. Où en seroit le Chapitre, si les autres Semi-Prebendez la veille du Jugement désavouoient leur pouvoir, alloient dire qu'ils n'ont point pris de Lettres de Rescision, & qu'ils s'en tiennent aux Transactions execu-

tées pendant cinquante-trois ans? le Chapitre en feroit pour un procès à essuyer à ce sujet, ou n'auroit qu'un imparfait recours contre le sieur Gaillatd.

La sagesse du Conseil est donc suppliée de faire une attention singuliere sur ces maximes en fait de Lettres de Rescision, & sur l'interêt qu'a le Chapitre dans son malheur de plaider, d'avoir des litigans en regle, pour obtenir une décision solide, uniforme, & à l'abri des inconveniens d'une variation tant de fois épouvée.

Si cependant le Conseil trouve assez de sureté pour le Chapitre dans l'état où sont les choses, voici les reflexions qui conduisent à laisser subsister les Transactions de 1687. 1710. & 1725. par lesquelles les Semi-Prebendez sont revenus à leur option premiere d'une pension de 200 liv. avec le revenu de leurs Chapelles, au lieu du tiers des revenus de la Manse, qui ne leur a jamais produit, & ne leur produira jamais autant.

Reflexions contre les Lettres de Rescision.

Premiere raison. 1°. Le Conseil est supplié de se rappeller les changemens continuels des Semi-Prebendez : tantôt ils ont voulu le tiers, tantôt ils ont souhaité une pension ; ensorte que leur caprice a fait en tout tems la regle de la complaisance du Chapitre.

Ces Semi-Prebendez étoient au tiers avant l'Arrêt de 1671. le Conseil par cet Arrêt a ordonné qu'ils jouiroient du tiers du revenu de la Manse Conventuelle, si mieux ils n'aimoient opter une pension de 230 l. par an, en abandonnant tous les fruits attachez à leur Semi-Prebende, même leurs Chapelles.

En vertu de cet Arrêt ils avoient opté la pension. Le Chapitre a bien voulu en 1672. les admettre au tiers, ensuite ils sont revenus à la pension ; en 1684. ils sont rentrez dans le tiers, & enfin en 1687. ils ont demandé la pension.

Il ne faut pas argumenter ici des variations continuelles où la facilité du Chapitre a laissé les Semi-Prebendez se complaire.

Que le Chapitre ait toleré qu'ils soient revenus au tiers en 1672. qu'ils ayent repassé à la pension peu de tems après, qu'ils ayent repris le tiers une seconde fois par la Transaction du 31 Janvier 1684. cette complaisance du Chapitre fait son éloge, & il lui suffit qu'en 1687. ils soient revenus au même point où la premiere option les avoit placez ; il suffit qu'ils ne soient pas dans un état different de celui où l'Arrêt de 1671. les avoit rangez. Leur inconstance passée ne peut servir de titre pour un nouveau changement ; l'option après l'Arrêt de 1672. se rejoint à la Transaction de 1687. & leur reclamation pour le tiers doit être rejettée, dès qu'ils sont depuis cinquante-trois ans dans la même position où l'option premiere les avoit mis, & cela avec d'autant plus de raison, que ce provisoire de l'Arrêt étoit devenu définitif, par la circonstance qu'en 1687. les Benefices optatifs étoient réunis à la Manse, à l'exception de celui du sieur Laloze mort en 1700. & que la Transaction de 1687. formoit un état fixe & immuable.

Seconde raison. 2°. Si le Conseil donnoit atteinte aux Transactions de 1687. de 1710.

&

& de 1725. ce feroit livrer le Chapitre à une infinité de difcuffions, de troubles & de procès; ce feroit donner lieu à ces efprits turbulens & inquiets, de faire naître des conteftations à l'infini dans l'adminiftration & le partage des fruits & revenus de la Manfe; ce feroit replonger le Chapitre dans ce cahos de procès, dont les Arrêts mêmes n'ont pas eu la vertu de le tirer, puifqu'il s'eft vû dans tous les tems forcé par l'amour de la paix à paffer des Tranfactions onereufes; ce feroit par confequent l'expofer à fa ruine, fans reffource de la part de la Juftice.

En effet toujours en butte aux procès, il perd fon bien en le défendant, & facrifie fes avantages enfuite par des Tranfactions que l'efprit de paix, & l'efperance de la concorde lui font confentir, à la difference de ces Semi-Prebendés, qui toujours heriffés de chicanes, n'en redoutent point les fuites, puifqu'ils ont l'art d'effacer leurs difgraces par des traités favorables.

Il y va donc du fort d'un Chapitre Royal de fe voir détruit, fi les Tranfactions qui donnoient la paix, font renverfées.

Qu'on ne dife pas que le Chapitre eft le maître de ne fe point prêter à des Tranfactions défavantageufes, & qu'il doit jouir de fes fuccès contre les Semi-Prebendés, dont l'orgueil & l'avarice font abbattus par des Arrêts.

Le veritable efprit de religion que ce Chapitre a embraffé, ne permet pas de tenir ferme contre des entreprifes continuelles: la vie vouée à la retraite & à la priere, eft peu propre à foutenir de fi frequens affauts contre des gens que l'autorité de leur Evêque & des Arrêts ne peut contenir.

Puis que ce Chapitre a tant facrifié pour la paix, qu'il ne la perde donc pas, toute imparfaite qu'elle ait été; que du moins fes interêts abandonnés tant de fois, fervent à le garantir de fa ruine, & l'affranchiffent des diffentions qu'il avoit par-là étouffées; il les verroit renaître fi les Lettres de Refcifion étoient enterinées.

3°. Il s'agit ici de tranfactions fur procès, aufquelles le dol & la fraude ne peuvent être reprochés; c'eft le fruit de mûres reflexions fur fon état, & pour le rendre folide, il n'y a donc plus à changer. Troifiéme raifon.

Un Corps ne meurt jamais; ce que le Corps ou la Communauté a fait avec des tiers, ne peut être anéanti par les Membres, qui fucceffivement viennent compofer ce même Corps. Ces Membres nouveaux font nés condamnés à executer ce qui a été reglé par ce même Corps toujours exiftant, toujours un, & qui ne peut renverfer ce qu'il trouve établi.

Perfonne n'ignore la difpofition de l'Ordonnance de Louis XII. article 44. qui fait défenfes d'écouter en Juftice des Lettres de Refcifion obtenues après dix ans. Defpeiffes, titre des Reftitutions en entier, page 740, nous dit avec verité, que cette Ordonnance a lieu pour les Corps & Communautés, autrement, dit-il, les Corps & Communautés feroient toujours reftituables, *& nullus effet litium finis, dominia effent perpetuò incerta.*

L'Ordonnance de Charles IX. de 1560. s'éleve encore plus fort con-

tre les Lettres de Rescision prises souspretexte de lezion soufferte par des Transactions : Voici le texte de sa Loy.

Avons confirmé & autorisé, confirmons & autorisons les Transactions, qui sans dol & sans fraude & force, sont passées entre nos Sujets majeurs ; ordonnons, voulons & nous plaît, que contre icelles nul ne soit après reçû, sous pretexte de lezion d'outre moitié de juste prix, ou autre plus grande quelconque, ce que l'on dit en Latin, dolus reipsâ, *mais que les Juges à l'entrée du Jugement, déboutent les impetrans desdites Lettres.*

Me Antoine Despeisses, pag. 4. tit. 11. sect. 4. num. 13. de la restitution, établit d'après cette Loy en vigueur, que le lezé même par Transaction, ne peut revenir contre. On sçait bien, dit-il, en la passant qu'on est lezé, mais on veut acheter son repos ; & pour n'être pas toujours en procès, on aime mieux perdre.

Quoique les Semi-Prebendez ne soient pas dans ce cas, car le Chapitre fera voir dans un moment, qu'ils gagnent par ces Transactions, loin d'avoir perdu, il faut leur citer la Loy que Despeisses rapporte.

Felix est qui non litigat, non ejus factum improbat Prætor qui tanti habuit re carere, ne propter eam sæpius litigaret, hæc enim verecunda cogitatio ejus qui lites execratur, non est vituperanda.

Les Empereurs Romains avoient donné aux Transactions la même faveur que nos Ordonnances. *Causas vel lites Transactionibus finitas Imperiali Rescripto ressuscitari non oportet,* Leg. 16. Cod. de Transf.

Et suivant la note d'un Ancien, *aperta est improbitas eorum qui reducunt in quæstionem pactionionibus terminata, & per impatientiam quietis finem jurgii secunda lite commutant ; nullus erit litium finis si à Transactionibus bona fide interpositis cœperit facile discedi,* Leg. 10. Cod. de Transf.

Que la pensée de cet Ancien convient parfaitement aux Semi-Prebendés ! il a dépeint leur caractere d'après nature, le procès est leur élement, & avec eux, l'acte qui le termine devient le commencement d'un autre. Quel état triste pour des Religieux que la vie Canonique éloigne *à strepitu fori*, de se voir exposés à des temperammens fougueux & plaideurs ! Quelle fatalité pour des Chanoines d'approcher malgré eux des Tribunaux ! & si toutes les fois qu'ils s'en sont affranchis, ce n'a été qu'en achetant la paix, l'e comble de leur malheur veut aujourd'hui que le sceau de cette paix si desirable devienne l'étendart d'une guerre plus allumée que jamais.

Des Transactions passées il y a cinquante-trois ans, & executées pendant si long-tems, doivent être immuables. La Loy 19. Cod. *de Transf.* veut qu'une Transaction ne puisse être anéantie sous pretexte d'un nouvel acte retrouvé, *sub prætextu novi instrumenti postea reperti Transactiones rescindi jura non patiuntur*, à plus forte raison celles passées sur une verité connue, & dont les Semi-Prebendez ont tiré tout le fruit, doivent-elles être inalterables, lorsqu'elles ne sont attaquées que par un esprit chagrin, inquiet, & toujours mécontent de son état même le plus heureux, & qui ne cherche dans le procès qu'il intente, que le malheureux plaisir d'en faire naître d'autres de la réussite qu'il se promet.

De telles vûes sont abhorrées des gens de bien. Qu'il est scandaleux

que des Prêtres & des Clercs puissent former de tels desseins!

Montrons maintenant que le pretexte de lezion est frivole, & que loin que les Semi-Prebendez ayent été lezés par la Transaction de 1687. confirmée par celle de 1710. cimentée encore par celle de 1725. ils y ont gagné.

Quatriéme motif pour rejetter les Lettres.

Il ne faut pas s'imaginer que le tiers des revenus de la Manse fût dû aux Semi-Prebendez par essence, ni qu'il dût s'ensuivre de là, que toutes les fois qu'ils auront abandonné le tiers, & choisi un renu fixe en argent, ils soient en droit de revendiquer ce tiers, comme s'il étoit le patrimoine de leur origine. 1°. Leur entrée dans le chœur de Saint Antonin s'oppose à cette idée, & en remontant à la source, on reconnoît qu'ils n'ont jamais fait corps avec le Chapitre.

Ces Semi-Prebendez n'ont eu d'autre naissance dans l'Eglise de Saint Antonin, que d'y avoir été introduits sous le titre de Prêtres ou Clercs gagez pour soutenir le chant, & remplacer neuf Chanoines titulaires de Benefices optatifs, qui servoient de pretexte à leurs absences. C'est ainsi que les Semi-Prebendez ont eu accès dans l'Eglise de Saint-Antonin. Aussi voit-on que dans le principe ils n'étoient que neuf, parce qu'il n'y avoit que les neuf anciens Chanoines qui possedassent des Benefices optatifs.

Chacun de ces Chanoines payoit le Chapelain qu'il gageoit sur les revenus de son Benefice qu'il touchoit à part, & auquel revenu ces Chapelains, aujourd'hui Semi-Prebendez, n'avoient aucune association; c'étoit de la convention faite avec chaque Beneficier, que chaque Prêtre à gages tenoit sa retribution; ces Chapelains n'approchoient en aucune façon de la Manse Conventuelle.

2°. L'Arrêt de 1669. si favorable aux Semi-Prebendez par la réunion des Benefices optatifs, est la preuve la plus évidente que le tiers n'est pas dû de droit aux Semi-Prebendez.

En effet cet Arrêt laisse au Chapitre le choix de donner à ces Semi-Prebendez 300 liv. après la réunion. S'ils eussent eu par état le tiers, l'Arrêt ne les auroit pas réduit à une somme d'argent; d'où il suit que de même que si le Chapitre eût pris le parti de leur donner les 300 liv. ils ne pourroient se plaindre, ni revenir au tiers, de même aussi lorsque ces Semi-Prebendez ont par des actes geminez, passez en connoissance de cause, preferé une pension au tiers, ils ne doivent point être autorisez à revenir au tiers, surtout dans un tems où on leur démontre que la pension executée pendant cinquante-trois ans, leur est plus utile que le tiers auquel ils voudroient revenir.

C'est l'Arrêt du Parlement de Toulouse de l'année 1669. qui le premier, a fait le tort au Chapitre de Saint Antonin, de le condamner, de confondre dans la Manse les revenus de ces neuf Benefices optatifs.

Mais malgré cette réunion, il est constant qu'en aucun tems les Chapelains ou Semi-Prebendez n'ont fait Corps avec le Chapitre; ils en ont été & en sont encore si separez malgré leur qualité de Semi-Prebendez, qu'ils n'y ont eu & n'y ont ni voix ni entrée; tout le gouvernement & l'administration des biens du Chapitre reside dans le Chapitre

même, & le tiers, ou la pension qui surpasse ce tiers, ne sont en eux-mêmes que le payement des gages qui ont commencé à leur être donnez pour le Service qu'ils acquittent aujourd'hui si mal au chœur.

On ne doit donc pas regarder ce tiers comme appartenant à ces Semi-Prebendez, mais comme representatif du payement du Service qu'ils doivent remplir à l'Eglise. Ainsi toujours bas chœur & inferieur au Chapitre, & toujours subordonnez à leurs Superieurs, & sous la Jurisdiction correctionnelle du Chapitre, ces Semi-Prebendez n'ont en tout tems & en tout état, que les gages fixez à leurs fonctions; & ces gages seroient bien réduits, s'ils n'étoient payez qu'à proportion de l'utilité que le Chapitre tire d'eux, & conformément à l'édification qu'ils apportent aux Offices, & à la maniere avec laquelle ils s'en acquittent.

De ce premier état des Chapelains perseverant sous la dénomination de Semi-Prebendez, on peut augurer déja s'il peut se rencontrer de la lezion en pareil cas.

Il faut leur prouver que ces Transactions leur ont été & leur sont encore très-favorables, d'où le moyen de Lettres cessera.

Motif contre les Lettres.

1°. Qu'on consulte les distributions anciennes, on y trouve qu'en 1658. chaque Semi-Prebendé n'a eu que 85 liv. 14 s. 3 d.

En 1659. il n'a tiré que 130 liv. & l'année 1660. ne lui a produit que 150 l. encore a-ce été parce qu'on n'avoit laissé cette année-là aucun fonds pour les ornemens des Eglises, pour les aumônes, ni pour la poursuite des procès.

En 1662 ils n'ont eu chacun qu'environ 149 liv. tant en argent qu'en grains, & l'année 1663. ne leur a valu à chacun que 105 liv.

Leur Semi-Prebende ne leur a rapporté en 1681. que 150 liv. elle ne leur a rendu en 1682. que 111 liv. 2 s. 4 d. ils n'ont retiré en 1684. que 170 liv. & la distribution pour l'année 1686. faite le 9 Juillet 1687. n'a produit que 166 liv. non compris les hebdomades & le *lucrum*, qui ont été à 175 liv. ensorte que les douze Semi-Prebendez n'ont eu cette année-là à partager entr'eux que 2175 liv.

Il ne faut que se rappeller que c'est en cette même année qu'arriva la Declaration du Roy, qui augmenta les portions congrues des Curez & des Vicaires, pour être persuadé que les Semi-Prebendez solliciterent vivement la Transaction de 1687. qui leur assuroit chaque année 200 l. fixes, & degagez de tous les inconveniens des saisons, malgré une surcharge de plus de 800 liv. qui grevoit les revenus de la Manse. C'est un avantage au-dessus de toute attente qui leur a été accordé lors, & que le Chapitre n'auroit ni consenti, ni laissé subsister sans un grand amour de la paix qu'il croyoit trouver dans une composition aussi visiblement onereuse du côté de l'interêt pecuniaire, à moins qu'on ne veuille lui prêter une stupidité non commune à l'homme, si peu sensé qu'il soit.

La consequence qui resulte bien clairement de ces époques, c'est que *initio inspecto* les Semi-Prebendez n'ont souffert aucune lezion dans le tems où ils ont contracté, & ç'a été lors pour eux un avantage certain d'avoir 200 liv. avec le revenu de leurs Chapelles, plûtôt que de dépendre

dre chaque année du tems, & de ses intemperies souvent ruineuses aux bâtimens des Eglises, & de l'insolvabilité des Fermiers.

Si de ce tems du traité de 1687. on descend aux preuves du revenu effectif de la Manse Conventuelle, après même tous les Benefices optatifs réunis par le décès des anciens Chanoines, il se verifie par les baux à Ferme depuis 1680. jusqu'en 1691. depuis 1705. jusqu'en 1710. que les revenus du Chapitre n'alloient qu'à 13000 liv. & les charges, suivant un état justifié, alloient à 9475 liv. de façon que charges payées il n'est resté de net que 3525 l. dont le tiers de 1185 l. pour les douze Semi-Prebendez, n'auroit pas fait 100 l. par tête, au lieu qu'ils ont eu chacun 200 liv. avec le revenu de leurs Chapelles, qu'ils ont eu le secret de se conserver, & ce benefice dure encore.

Il resulte donc clairement qu'il ne peut y avoir même actuellement un veritable motif d'interêt raisonnable, & fondé sur lezion de la part de ces Semi-Prebendez, d'anéantir des actes qui leur rapportent un profit si évident.

Le Conseil ne verroit pas le Chapitre de Saint Antonin si curieux de l'execution de la Transaction de 1687. si sous sa destruction n'étoit caché le venin mortel dont les Semi-Prebendez se proposent de faire usage. Leur projet n'est que de rentrer dans les pretextes de fatiguer le Chapitre par des contestations sur le tems, sur la forme & sur les objets des partages; à chaque année renaîtra le plaisir de plaider; ils ne risquent rien, le Chapitre plie toujours & se livre aux volontez de son bas chœur; ce seroit donc favoriser ces Semi-Prebendez que de leur rendre la licence de faire éclore chaque année quelque dispute, & dès qu'il est constaté sous les yeux du Conseil, que ces Semi-Prebendez ne peuvent attendre en aucun tems un sort plus heureux que celui dont ils jouissent, le Chapitre de Saint Antonin croit pouvoir se flatter que le Conseil qui n'écoute que la Justice, ne secondera jamais les vûës obliques des Semi-Prebendez : il faut leur faire du bien malgré eux, & c'est les regarder d'un œil de pitié que de les débouter de leur demande.

L'execution de la transaction de 1687. est une perte continuelle pour le Chapitre; mais il la préfere à l'inconstance maligne des Semi-Prebendez, qui n'a pour but que le trouble & les contestations qu'ils veulent renouveller.

Une derniere fin de non-recevoir qui seule suffiroit pour faire confirmer la transaction de 1687. c'est que les Semi-Prebendez en ont eux-mêmes sollicité en Justice l'execution, & l'ont fait confirmer par une Sentence de l'Officialité de Rhodez de l'année 1707. & cette Sentence a été rappellée dans la transaction de 1710. pour sortir son effet.

Voici l'explication de ce fait. Par la transaction de 1687. les Semi-Prebendez devoient avoir leur pension exempte de toutes charges, Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & autres de quelque nature qu'ils pussent être.

Dans la suite le Roy par les Concordats faits avec le Clergé, avoit ordonné que les Beneficiers à Pensions seroient taxés aux décimes, nonobstant tous Jugemens & transactions qu'il cassoit à cet égard.

Le Chapitre sur le fondement de cette Loy nouvelle, demanda aux

Semi-Prebendez de payer leur part des décimes, & voulut leur retenir le tiers ; les Semi-Prebendez ſçurent bien alors exciper de la tranſaction de 1687. & la faire valoir, & ſe tenant à l'abri de ſa diſpoſition parvinrent à faire juger qu'en conſéquence de cette tranſaction de 1687. ils ne devoient point être tenus de contribuer au décimes de la Manſe capitulaire. C'eſt ainſi qu'ils ont fait ordonner eux - mêmes en Juſtice l'execution de cette tranſaction.

Il y a même plus ; c'eſt qu'ils jouiſſent encore aujourd'hui de l'effet de cette Sentence fondée ſur cet Acte, & en 1710. ils ont corroboré ce Jugement par une clauſe préciſe de la tranſaction, qui porte que cette Sentence ſera executée.

Or eſt-il un principe plus certain que celui qui nous apprend que l'on contracte en Juſtice, & que le contrat formé en ſa préſence eſt irréfragable? La Sentence de l'Officialité de Rhodez renduë en 1707. eſt donc une homologation de la tranſaction de 1687. & il n'eſt plus permis au Semi-Prebendez d'entreprendre d'y toucher.

Le vœu ſecret des Semi-Prebendez en attaquant les tranſactions, eſt moins le deſir de rentrer dans le tiers, que l'envie de ſe délivrer de reglemens importuns qui les gênent pour l'Office, ils tentent de les envelopper dans la reſciſion de ces Actes.

Mais ce ſont des Reglemens déja faits & qui ne ſont ainſi renouvellez, que pour rendre le ſervice plus décent, pour conſerver le bon ordre, & obliger les Semi-Prebendez à ſe tenir avec modeſtie & reſpect dans le chœur, & pour y chanter.

Un pareil objet dans ces Actes ne peut être blâmé, encore moins rejetté, & cette tranſaction de 1710. ne ſçauroit qu'être applaudie par la Juſtice, il n'eſt donc pas à craindre que le Conſeil défere aux vûës détournées des Semi-Prebendez, auſquels la confuſion convient.

Une ſeule objection de la part des Semi-Prebendez, eſt que l'option déferée par l'Arrêt de 1671. n'étoit que momentanée, & ne devoit durer que juſqu'à la réunion totale des Benefices optatifs, qu'aujourd'hui que cette réunion eſt conſommée, ils ſont en droit de revenir au tiers.

Il eſt facile d'écarter une illuſion ſemblable.

Il eſt vrai que d'abord les Semi-Prebendez ont opté les 230 liv. conformément à l'Arrêt de 1671. mais dès l'année 1672. la complaiſance du Chapitre leur ouvrit la porte au tiers qu'ils accepterent, parce qu'ils le croioient plus avantageux.

Lors donc qu'en 1687. ils n'ont plus voulu du tiers, & ont exigé du Chapitre une penſion de 200 liv. ce n'a pû être en vertu de cette premiere option abandonnée, c'étoit choſe conſommée & comme non avenuë ; ç'a été un nouvel état, une ſituation ſtable & ſolide qu'ils ont ambitionné, ç'a été un parti fixe & irrévocable qu'ils ont embraſſé dans les circonſtances d'une augmentation conſidérable des charges, attendu les portions congruës des Curez miſes à 300 liv. tel a été le motif de la tranſaction de 1687. tel auſſi en a été l'objet ; l'Arrêt de 1671. n'a pû y influer, il étoit demeuré ſans execution à cet égard, par la tranſaction de 1672. qui les avoit admis aux tiers, il n'y avoit plus lieu à revenir à ce proviſoire ; la convention poſterieure de 16 ans, eſt donc

un nouvel arrangement qui a reglé pour toujours une penſion que les Semi-Prebendez bien payez, ont regardé avec raiſon préferable à l'incertitude du produit du tiers, qui ſuivant les preuves écrites dans les diſtributions des années précedentes, ſignées par leur Syndic, n'alloit pas ſi haut que la penſion. Il en faut donc conclure que ç'a été le ſeul avantage qu'ils trouvoient dans cette penſion qui la leur a fait ſouhaiter, & que dans l'eſprit des parties contractantes, nulle autre raiſon ne pouvoit alors l'exciter, que l'interêt des Semi-Prebendez & la condeſcendance du Chapitre.

Le prétexte du défaut de réunion des Benefices optatifs, eſt ſi illuſoire, que dès 1687. ils étoient tous réunis à l'exception de celui de Mordagne poſſedé lors par le ſieur de la Lauſe, qui eſt mort en 1701. âgé de 88 ans.

En vain pour ſéduire, alleguent-ils que le dernier des Beneficiers optatifs eſt mort en 1724.

1°. Le ſieur de Maſbon mort en 1724. n'avoit jamais poſſedé un Benefice optatif, il étoit nouveau Profez en 1661. lors de la réforme, & on voit dans la tranſaction de 1672. que ce ſieur de Maſbon avoit reſigné ſon Canonicat, & qu'on lui faiſoit une penſion de 150 liv. ſur laquelle il acquittoit lui-même les Décimes : De ce jour il n'avoit plus joui du Benefice ſimple de Raouſt qui étoit attaché à ſon Canonicat, & non Benefice optatif, comme le veulent faire entendre les Semi-Prebendez, puiſque dès 1686. ce Benefice avoit été abandonné au Vicaire perpetuel pour ſupplement de portion congruë, parce que les charges en excedoient les revenus.

Il eſt ſi vray que Raouſt n'a jamais été Benefice optatif, que voici les neuf qui exiſtent encore, ſçavoir, *Caſals*, *Sainte Eulalie*, *Saint Gregoire*, *Mardagne*, *Caloſſac*, *Saint Remy*, *Caylus*, *Rouſſergue & Savignac*. On défie les Semi-Prebendez de prouver le contraire.

2°. Ce défaut de réunion des Benefices optatifs, peut d'autant moins être allegué de la part des Semi-Prebendez que la tranſaction de 1687. n'en porte aucunement la cauſe, & que s'ils n'avoient pas compté prendre un état invariable par la penſion de 200 liv. & par la retention de pluſieurs Chapellenies ils n'auroient pas manqué d'en parler.

3°. Ç'a été là ſi peu le motif de cette tranſaction de 1687. qu'en 1710. tems auquel le dernier des Benefices optatifs, étoit réuni à la Manſe neuf ans auparavant, la nouvelle tranſaction qui fut paſſée lors, confirma expreſſément celle de 1687. c'eût été là le moment de rentrer dans le tiers ſi le traité de 1687. avoit eû pour principe la réunion des Benefices optatifs.

4°. Quand on pourroit pour un inſtant donner dans l'idée que preſentent fauſſement les Semi-Prebendez, que ce n'a été qu'en 1724. que l'entiere réunion des Benefices optatifs s'eſt operée. C'eſt cependant accorder plus que la verité n'exige, puiſqu'ils étoient réunis dès 1701. les Semi-Prebendez peuvent-ils éblouir long-tems par ce pretexte qu'ils ont inventé, lorſqu'on voit que preciſément l'année ſuivante & en 1725. d'une maniere bien poſitive, dans une forme bien autentique, avec les précautions les plus fortes, les ſûretés les plus grandes, & avec les engagemens les plus irrévocables, ils ſe ſont encore ſoumis à l'execution

des transactions de 1687. & 1710. il n'y avoit plus lors dans leur propre systême cette prétenduë cause impulsive de réunion, puisqu'elle étoit consommée, & par consequent cette chimerique défaite ne peut plus s'employer: on reconnoît donc par la transaction de 1725. que ce motif de réunion n'a pas été l'ame de celles de 1687. & 1710. il ne faut donc point chercher d'autre raison de l'état perseverant de la pension qu'ils avoient choisie, que parce qu'elle leur étoit plus lucrative que le tiers.

Les Lettres de rescision prises recemment par les Semi-Prebendez contre une transaction du 6 Avril 1687. qui marchoit d'après celle du premier Mars precédent, & contre la transaction du 28 Juin 1725. n'ont rien de formidable. Il ne suffit pas de se munir de Lettres du Prince, il faut des moyens pour les faire enteriner, & il n'y en a pas un qui puisse favoriser la reclamation des Semi-Prebendez.

Inutile de repondre aux moyens de forme qui sont opposez à cet Acte. 1°. Il est dit fait double, ainsi les Semi-Prebendez en ont un, qu'ils le rapportent. 2°. Il a été executé pendant 14 ans, il n'est plus question d'une signature. 3°. Que le Syndic des Semi-Prebendez ne l'ait pas signé, lorsque tous les anciens pour qui il étoit fait l'onr signé, est-ce une nullité, surtout dans la circonstance d'une assemblée de deux corps qui transigent? est-il besoin que tous souscrivent? la pluralité l'emporte, & six de sept qui signent donnent la perfection à l'Acte.

Une mulcte extraordinaire pour un scandale à l'Office, a été selon les Semi-Prebendez le motif de cet Acte, & suivant eux on n'a pas dû mêler du temporel avec du spirituel; que ce raisonnement est denué même de probabilité. 1°. La mulcte affecté le temporel, puisqu'elle prive des fruits pour un tems. 2°. Et il y a une relation intime entre la mulcte & la pension, parce que *Beneficium propter Officium.* 3°. Nulle Loy ne défend de regler plusieurs chefs même étrangers l'un à l'autre par le même Acte, & le premier article de la concorde du 28 Juin 1725. montre qu'on a réuni en lui tout ce qui pouvoit mettre une régle sûre & constante entre le Chapitre & les Semi-Prebendez sur tous points, puisqu'on y rappelle les statuts & reglemens, pour être observez ainsi que les transactions, conformément aux Arrêts de 1669. & 1671. & les transactions de 1687. & 1710. tous ces titres renferment des dispositions tant sur le spirituel que pour le temporel; il n'est donc pas surprenant que la transaction de 1725. renfermât des reglemens sur l'un & sur l'autre.

Les Semi-Prebendez en sont donc réduits par rapport à ce reglement inattaquable au fond & dans la forme, à ce moyen de lezion si peu prouvé au sujet des transactions de 1687. & 1710.

L'expedient qu'ils ont trouvé dans une Requête de près de 300 rôles, signifiée le 4 Février, a été de grossir les revenus d'objets imaginaires, & de retrancher des charges des objets réels.

Et ce qu'il y a de singulier, c'est que depuis qu'on leur a produit l'état des revenus relevé sur les Baux par le Notaire qui en a reçû les minutes, ils ont eû près de 5 mois pour vérifier le contraire; ils auroient même dû pour appuyer le moyen de lézion, se munir anterieurement

de

des pieces convaincantes, ils n'en produisent aucunes de contraires à l'état fourni, preuve de sa sincerité ; ils se contentent d'alleguer leurs visions, & s'imaginent que des allegations contenteront la Justice, comme si une lézion ne devoit pas être prouvée.

C'est cependant à ces discours en l'air que le Chapitre est obligé de répondre pour ne rien négliger dans ce qui fait le capital de cette affaire ; car il se flatte que s'il parvient de faire voir au Conseil que ces Semi-Prébendez ne souffrent encore aucune lézion dans une pension de 200 liv. quitte de toutes charges de la Manse, & préferée depuis 53. ans au tiers des revenus, le Conseil pourroit se déterminer à laisser subsister les choses comme elles se sont passées depuis un si long interval.

1°. Si on en croit les Semi-Prébendez la Ferme du vin de la campagne est obmise, elle étoit couchée dans la distribution de 1681.

Réponse. Le Bail fait en 1737. & produit, prouve qu'il n'y a à la verité que deux tiers du Vin affermé ; mais, 1°. Que dans cette Ferme les deux tiers du Vin appellé de la Ville, & de celui appellé de la Campagne, y sont compris. 2°. Que les deux tiers ne rapportent de ferme que 633 liv. 6 s. 8 d. l'autre tiers que le Chapitre recueille en nature est mis au même prix ; ensorte que le Chapitre a été exact dans l'état qu'il a presenté au Conseil, & il faut retrancher des augmentations alleguées par nos Adversaires, les 950 l. qu'ils demandent encore pour le Vin dans un autre endroit, attendu que le Bail répond aux deux obmissions imaginaires.

2°. Mordagne couché seulement pour 600 l. a rapporté 713. suivant la distribution de 1682. ainsi obmission de 113 l.

Réponse. Le Bail fait foy ; les tems changent ; la Portion Congruë augmentée en 1686. peut être cause de cette difference ; toujours est-il vrai que le Chapitre n'en a tiré & n'en tire que 600 l.

3°. Le Vin n'est porté qu'à 950 l. le Chapitre n'en afferme que moitié, ainsi 950 l. à ajouter.

Répondu par le Bail de 1737. qui comprend tout.

4°. & 5°. La Chapelle d'Agen obmise de 30 l. & 12 l. dûës par la Dame de St. Mary, pour la même Chapelle, aussi obmis.

Réponse. Il y a ici peu d'exactitude, car la Chapelle d'Agen est couchée dans l'état pour 34 l. c'est tout ce qu'elle rapporte, l'article de 12 l. est sans doute renfermé dans cette somme.

6°. La rente benevent de 8. sacs de Bled-Froment évaluez à 96 l. a été obmise.

Réponse. Il y en a une excellente raison, c'est que le Chapitre ne la connoît pas ; il n'en a point joüi, & n'en joüit pas : si les Semi-Prébendez ont ainsi des noms de Biens à présenter, & s'ils croyent que les Biens perdus par les ravages qu'ont fait les Huguenôts sont existans, c'est autre chose, le Chapitre n'est pas obligé de réaliser leur chimere.

7°. Le Jardin de 300 l. a été passé sous silence.

Réponse. C'est une vision de la part des Semi-Prébendez de prétendre avoir part à ce Jardin. 1°. Ce Jardin est le terrain où étoient

l'Eglise & les lieux reguliers de l'ancien Monastere ,qui furent détruits par les Huguenôts: l'Eglise aujourd'hui occupée par le Chapitre est le Temple des Infidels ; Loüis XIII. le donna aux Chanoines Reguliers en dédomagement de leur Eglise démolie; ils acheterent à leurs dépens des maisons voisines de cette Eglise, & ils ont arrangé les maisons acquises en lieux reguliers, sans Jardin adjacent.

Ce Jardin dont parlent les Semi-Prébendez a été formé aux seuls dépens du Chapitre, & à grands frais; jamais cet ancien Monastere n'a servi ni appartenu qu'aux Chanoines, les Semi-Prébendez n'y ont jamais habité, ils ont toujours vêcu & logé chez leurs Parens, chez des Bourgeois, ou au Cabaret, voilà leur sejour.

Après la reforme en 1661. les Chanoines Reguliers en prenant possession du Monastere, furent aussi mis en possession de la place aujourd'hui en Jardin, par les Juges & les Consuls de St. Antonin, en vertu de l'Arrêt du Conseil, & de ses Lettres Patentes du 22. Avril 1662. sans aucune opposition du chef des Semi-Prébendes.

En 1686. Mr. de Luzignan, Evêque de Rhodez, & Mr. l'Abbé Fleury, si connu par son Histoire Ecclesiastique, rendirent une Sentence Arbitrale suivie d'un acquiescement du même jour, entre le Prieur-Mage, les Chanoines & les Semi-Prébendez, par laquelle ils adjugerent aux seuls Chanoines la proprieté de ce Jardin; & il étoit bien juste que les Chanoines à qui ce terrain tenoit lieu d'anciens lieux reguliers, fussent dédommagez par ce fond au moins des nouveaux lieux reguliers qu'ils avoient formez, avec des maisons acquises aux dépens des seuls Chanoines.

Lorsquen 1691. les Habitans de St. Antonin tenterent d'enlever au Chapitre ce terrain, ils furent condamnez par Arrêt de la Grand' Chambre du Parlement de Toulouse du premier Fevrier, & le Jardin fut jugé appartenir aux seuls Chanoines avec dépens.

Le Chapitre de St. Antonin est donc bien justifié de n'avoir point placé ce Jardin au nombre des revenus de la Manse, il appartient de droit aux Chanoines; il n'est pas étonnant qu'en toutes occasions leur proprieté ait été confirmée, sans en faire part aux Semi-Prebendez qui n'ont jamais comme Laïques eu droit de loger avec les Chanoines.

8°. Les prez, objet de 80 liv. encore soustraits des revenus.

Réponse. C'est encore une prétention des plus mal fondez, 1°. Le Pré Routier a été acquis par les Chanoines par contrat du 17 Fevrier 1686. produit au procès. 2°. Ils tiennent les autres prez qu'ils possedent des Chanoines qui les avoient acquis & possedez seuls, sans que les Semi-Prebendez y eussent participez du vivaut de ces anciens, dont la Cotte-Morte a passé de droit aux seuls Chanoines.

Le Conseil a sous ses yeux la preuve non suspecte que les Semi-Prebendé n'avoient aucune part dans ces prez; elle est écrite dans l'acte de 1609. produit dans l'instance, il paroît par cet acte qu'on fit raison aux Semi-Prebendez de la Taille des Prez placée par inadvertance dans une distribution précedente au rang des charges, & dont ils s'étoient plaints avec raison, comme ne jouissant pas des Prez.

Les Semi-Prebendez d'aujourd'hui n'ont pas osé avancer, & ils ne

pourroient dire avec verité que ces prez faiſoient partie des Benefices optatifs ; car, 1°. Les Benefices optatifs ne ſont point dans le territoire de Saint Antonin, & les prez en queſtion ſont à la porte de la Ville. 2°. S'ils euſſent dépendus des Benefices optatifs (ce qui ſeul eſt déciſif) ils jouiroient de l'exemption des Tailles, au contraire ils la payent, & l'ont toujours payée comme venans de roturiers & par acquiſitions. Les extraits des Cadaſtres produits en font foi ; il n'eſt donc pas poſſible que les Semi-Prebendez commençaſſent à prendre part dans des prez qui ne furent jamais de la Manſe Capitulaire.

Il ſuit naturellement de ces juſtes reflexions que les prétendues obmiſſions reprochées par nos Adverſaires n'ont aucun fondement, d'où ſe tire la juſte conſequence qu'ils reſtent ſans moyens de Lettres, puiſque de l'état des revenus réſulte que le tiers ne leur rendroit pas les 200 liv. qu'ils ont bien venans, & exactement payez depuis 1687. & par avance.

Il va en être de même de la reduction des charges, ſur laquelle le Chapitre ſe trouve obligé d'entrer dans un détail ennuyeux.

1°. Ils ſe contentent de critiquer le montant des décimes, & croyent être en droit d'exiger des quittances.

Réponſe. C'eſt à eux à prouver la lezion, par conſequent à eux à juſtifier la ſouſtraction qu'ils voudroient ſuppoſer réelle. Ils devoient ſe munir d'extraits des Bureaux du Clergé, ſans doute ils ſe ſont fait éclaircir, & s'ils ne prouvent pas que le montant employé dans l'état ſoit trop fort, c'eſt la marque évidente qu'il leur a été accuſé juſte par le Chapitre.

2°. Ils rayent les décimes de Caylus de 151 liv. 15 ſols 6 deniers ſous prétexte que ce bien eſt abonné au Curé, & qu'il en paye les charges, d'où ils concluent qu'il paye auſſi les décimes.

Réponſe. Une telle conſequence exige la preuve, & ce ſeroit aux Semi-Prebendez à raporter l'abonnement allegué, c'eſt même une viſion aujourd'hui démontrée que cet abonnement. De plus, le Chapitre a produit les quittances des deux termes de l'année derniere 1740. qu'il a lui-même payées au Dioceſe de Cahors, & qui montent à 150 liv.

3°. Les 150 liv. que le Chapitre paye au Vicaire de l'Annexe de Caſals, dit Saint Eulalie rayez, ce ſont les Paroiſſiens qui payent le Vicaire.

Réponſe. Il ne faudroit que la qualité d'Annexe pour perſuader que le Décimateur en paye le Deſſervant ; auſſi l'allegué des Semi-Prebendez eſt-il contraire à la verité ; le Chapitre paye ce Vicaire comme une charge de la dixme qu'il perçoit : il produit les quittances du Vicaire pour l'année 1740.

4°. Le ſupplément de portion congrue au Curé de Caylus, à rayer, l'abonnement l'en remplit.

Le fait n'eſt pas plus vrai que l'abonnement, les quittances du Curé de Caylus prouvent la certitude qu'il reçoit du Chapitre les 30 l. employez dans les charges, & le ſieur Treſſan qui les a payé en 1740. va dans deux quittances qui vont ſuivre être reconnu pour Fermier du Prieuré de Caylus.

5° La portion congrue du Curé de Saint Antonin, & des trois Vi-

caires à retrancher ; ainſi l'état des charges eſt enflé de 750 livres.

Réponſe. Le Chapitre juſtifiera la realité de cette charge, lorſqu'il établira le chef de ſes concluſions à cet égard, il ne faut quand à preſent que répondre à l'abus que le Défeuſeur des Semi-Prebendez a fait ſur cette charge de la Déclaration du Roy du 18 Decembre 1740. qui juge ſuivant les Canons, que les Canonicats de la Sainte Chapelle ſont incompatibles avec d'autres Canonicats ou Benefices exigeant reſidence.

Le motif de cette Loi renouvellée n'a point d'application à l'eſpece préſente, où il s'agit d'une Cure Reguliere déſervie dans un Chapitre Regulier de Chanoines de S. Auguſtin Clercs par état, & appellez au gouvernement des amis; Cure dévolue de droit au Prieur de la Maiſon, ce Bénéfice ne peut jamais être dit incompatible avec le Canonicat dans la même Egliſe. 1°. La réſidence eſt une, puiſqu'elle eſt au même lieu, 2°. Le Canonicat n'eſt qu'une portion de la Manſe dûe à un membre du Chapitre, & la Cure y eſt attachée. Autrement, il faudroit ſoutenir qu'aucun Chanoine Regulier ne pût être Curé de S. Antonin, dès qu'il feroit Corps avec le Chapitre, & c'eſt ce que les Semi-prebendez ne peuvent hazarder.

Il eſt ſans difficulté, que comme Chanoine il a une portion confuſe dans la manſe commune, & qu'en qualité de Curé il doit avoir ainſi que ſes Vicaires une portion congrue ; les Arrêts rapportés par Mr. de Catelan, celui de Corneville rendu au Conſeil, ſont de ſûrs garents de cette Charge que la Manſe doit ſupporter ainſi les 750 liv. pour cet objet ne ſont pas à rayer.

6°. L'article de 135 liv. pour les Choriſtes, le Carillonneur & le Bedeau eſt exageré. 1°. les habitans payent le Carillonneur. 2°. C'eſt le Prieur Mage qui paye le Bedeau, parce qu'il porte ſon bâton Paſtoral. 3°. Les Choriſtes ont chacun 19 liv. ainſi il faut retrancher 78 liv.

Réponſe. Deux ſuppoſitions ſoutiennent ce retranchement prétendu. 1°. Le Chapitre paye 20 liv. au Carillonneur, ſans ce que les Confrairies peuvent lui donner. 2°. On a produit une quittance du Bedeau du 20 Décembre 1740. de 24 liv. pour ſes gages des deux dernieres années ; il eſt abſurde de dire, qu'un laïc Bedeau qui fait toutes les baſſes fonctions de l'Egliſe, ſoit employé à porter le bâton Paſtoral du Prieur Mage. 3°. Les trois Choriſtes ont chacun 19 liv. mais outre cela ils ſont nourris toutes les fois qu'ils accompagnent le Curé, ou le Vicaire à la Campagne.

Il eſt vrai, que le Chapitre de S. Antonin, n'eſt obligé par les Statuts & Arrêts qu'à avoir deux Choriſtes ; mais depuis 1687. il en a pris un ttoiſiéme pour faire plaiſir au Semi-prebendez, & pour leur épargner plus ſouvent les fonctions qui bleſſent leur vanité telles que de porter la Croix & les Chandeliers, lors des abſences néceſſaires de ces Choriſtes, il n'y a donc rien à rabattre de ces 135 liv.

7°. Le Blanchiſſage du linge de la Sacriſtie porté à 40 liv. doit être réduit à 20 liv. en 1684. il n'alloit qu'à cette ſomme.

Réponſe. On conçoit que le taux de 1684. ne regle en rien aujourd'hui ; croira-t-on que les Aubes que 20 Prêtres ſaliſſent tous les jours, & les autres linges des Autels & de la Sacriſtie ne coûtent que 20 liv.

à blanchir

à blanchir. Une preuve que les 40 liv. ne ſont point exagerés, c'eſt que le Chapitre a produit la quittance de la Blanchiſſeuſe du 11 Janvier dernier, par laquelle elle reconnoît avoir reçû 50 liv. pour le blanchiſſage du linge de la Sacriſtie pour l'année 1740.

8°. L'article de 36 liv. pour les gages du Secretaire du Chapitre, doit être rayé, on le paye à meſure.

Réponſe. Les Semiprebendez ſçavent mieux qu'ils ne diſent, ce Secretaire eſt un laïc qui vient lorſqu'il eſt mandé ; il dreſſe les actes de déliberations & un infinité d'extraits dont on a beſoin : ce ſont ces gages annuels qui le payent de ces ſortes de fonctions, la dépenſe eſt ſi réelle que par la quittance produite du Secretaire du Chapitre de 1732. il avoit 46 liv.

9°. La dépenſe de 12 liv. pour tendre & détendre eſt fauſſe, ce ſont les domeſtiques du Chapitre qui le font.

Réponſe La quittance de Boſc, de 12 liv. pour l'année 1740. juſtifie cette dépenſe, & dans la ſuppoſition du tiers, les Semiprebendez croyent-ils que les Domeſtiques du Chapitre leur donneroient leurs peines gratis.

10°. Les 100 liv. du Prédicateur de Caylus rayez, parce que c'eſt le Curé qui les paye.

Réponſe. Deux quittances rapportées des deux Prédicateurs de l'Avant & du Carême 1740. montantes aux 100 liv. de l'article & payées par le ſieur Treſſan fermier du Chapitre, juſtifient pleinement la vérité de cette charge.

11°. La cire portée & 420 liv. eſt doublée, les diſtributions anciennes le prouvent.

Réponſe. Cet objet de dépenſe ne peut prendre ſa regle des diſtributions anciennes, la cire coûte près du double de l'ancien tems ; on en employe même davantage pour rendre le ſervice divin plus décent & plus pompeux.

12°. Les anciennes rentes de 312 liv. 10 ſols rayées, nulle preuve de ſubrogations, & au moins ſont-elles réduites à 252 liv. 10 ſols.

Réponſe. Ces rentes vis-à-vis des Semi-Prebendez en cas qu'ils fuſſent admis au tiers, exiſtent toujours, la ſubrogation demandée eſt une chimere, & le Chapitre s'eſt reſtraint lui-même aux 252 liv. 10 ſ. parce qu'il a reconnu avant que les Semi-Prebendez s'expliquaſſent à ce ſujet que par les emprunts faits du conſentement du Syndic des Semi-Prebendez que les rentes étoient diminuées ; ainſi nulle difficulté encore ſur cet article.

13°. Les 45 liv. pour l'huile de la lampe & la chandelle ſont une dépenſe de 3 liv. 15 ſ. parce que, 1°. c'eſt la Fabrique qui paye l'huile. 2°. Une chandelle par jour pendant cinq mois, peut aller à 3 liv. 15 ſ.

Réponſe. 1°. Il n'y a point de Fabrique à S. Antonin ; ainſi elle ne peut payer l'huile de la lampe, le S. Sacrement repoſe au Maître Autel dans le Cœur ; la lampe qui eſt la ſeule dans l'Egliſe, eſt aux frais de la manſe, le certificat de celui qui en a ſoin, produit au procès, prouve que l'huile lui a toujours été fournie par le Syndic du Chapitre. 2°. Il faut par jour en hyver juſqu'à ſix chandelles qui brûlent à la fois pour éclairer

chaque Prêtre qui dit sa Messe avant le jour, parce qu'outre les deux Cierges ils ont un chandelier pour approcher du livre.

14°. L'entretien de quatorze Eglises ne doit aller par an qu'à 140 liv. ainsi dans les 200 liv. couchez par le Chapitre dans les Charges, il y en a 60 liv. de trop.

Réponse. Les 200 liv. auxquelles le Chapitre a évalué l'entretien à fournir à quatorze Eglises en Ornemens & réparations, ne passeront jamais pour excessives ; il y a eu des années, où il en a coûté au Chapitre 1000 liv. pour une seule Eglise, l'objet seul des réparations des Cœurs & Cancelles est effrayant dans un pays sujet aux orages & vents impétueux.

15°. Les aumônes de Casals, Montels & sainte Eutalie de 110 liv. ne sont pas justifiées. Pour celle de 150 liv. pour les pauvres des Paroisses doit être retranchée; car le Chapitre ne fait point l'aumône.

Réponse. Les trois quittances pour l'aumône de Casals, Montels & sainte Eutalie sont rapportées des Prêtres & Vicaires qui les reçoivent, soit du Fermier sur les lieux, soit du Syndic du Chapitre, & la dépense de 110 liv. pour les trois endroits est réelle. Il est étonnant que les Semi-Prebendez osent disconvenir des autres aumônes, ils sçavent que dans les Paroisses où le Chapitre est Decimateur, il donne aux Curez pour distribuer aux pauvres, & ils voyent sour leurs yeux à S. Antonin faire une aumône generale à la porte du Monastere tous les Lundis ; sans ce qui se distribue dans le courant de la semaine. C'est donc aller contre leur propre connoissance.

16°. Enfin les 65 liv. pour les frais de voyages pour aller payer les décimes, sont reductibles à 30 liv.

Réponse. Cet article met le comble à l'affectation des Semi-Prebendés pour atterer les Charges, plus le Chapitre est moderé dans la dépense nécessaire, plus les Semi-Prebendés s'étudient encore à la diminuer.

En effet, il est dû des décimes à Rhodez, & il y a deux jours de chemin, à Cahors, il faut une journée, à Agen trois journées, à Albi un jour, la résidence & le retour, la dépense d'homme & cheval aux Auberges, des voyages encore pour aller visiter quatorze Eglises éloignées les unes des autres : de quatre & six lieues, de S. Antonin qui est-ce qui voudroit entreprendre ces courses deux fois par an pour les décimes & une fois pour la visite des Eglises; & se promettre de ne dépenser que 65 liv. en route, il faut sçavoir se contenter de peu pour y réussir.

De ces Réponses aux prétendues radiations faites par les Semi-Prebendez, il se confirme de plus en plus qu'ils n'ont jamais souffert la moindre lézion dans les Transactions qu'ils ont attaqué si témérairement.

Pour donner quelque apparence à cette allegation de lézion, il a fallu qu'ils se fissent un capital d'augmenter sans preuve les Revenus du Chapitre, de supposer des Faits qui les enflassent, & de diminuer les Charges contre une vérité connue.

Il auroit manqué aux procedés dont ils ont toûjours usé envers le Chapitre si la malice ne se fût jointe à la fraude, ils ont attendu à découvrir leur mauvaise intention en ne s'expliquant que le 4 Février sur cet état

des Revenus & des Charges, ils ſçavoient d'avance que le Chapitre auroit de quoi confondre leurs impoſtures s'ils avoient le tems de ſe munir de piéces, ils ont affecté de ne s'ouvrir ſur cela qu'à l'extremité ; c'eſt donc à eux qu'il faut s'en prendre ſi le Chapitre n'a pas à la main toutes les piéces qui terraſſeroient leurs ſuppoſitions ; le Chapitre en a réuni le plus qu'il a pû dans le court interval qu'on lui a laiſſé, au ſurplus, c'eſt aux Semi-Prebendez à prouver la lézion qu'ils ont alleguée, elle eſt même combattue & détruite par le Chapitre dans les articles les plus conſiderables ; & des diſcours hazardez ſans preuve ne doivent pas déranger la certitude d'actes certains exiſtans, & non ſuſpects que le Chapitre repreſente.

Mais cette conduite des Semi-Prebendez qui ſe ſont fait une loi de tout conteſter, annonce aſſez au Conſeil ce que le Chapitre doit craindre dans l'évenement des Tranſactions renverſées; & ſi les Semi-Prebendez ſont rendns au tiers abandonné depuis cinquaute-trois ans, leur caractere vient de ſe dévoiler ; qu'attendre donc de l'avenir ?

Chaque jour verra éclore un nouveau ſujet de diſſenſion & de procès, tantôt ſur un objet, tantôt ſur un autre ; le temporel & le ſpirituel ſeront un champ vaſte pour renouveller toutes ſortes de diſcuſſions ; les Semi-Prebendez ne manqueront pas de prétextes, & le ſeul plaiſir de tourmenter le Chapitre en fournira de frequens.

Qu'il ſoit permis au Chapitre de repreſenter au Conſeil, que lorſqu'il eſt conſtant ſous les yeux qu'il n'y a point de leſion dans les Tranſactions de 1687. 1710. & 1725. il eſt évident que c'eſt ſans moyen, ſans interêts, même contre leurs propres interêts, que les Semi-Prebendez eſſayent de faire aneantir des Actes executez pendant cinquante-trois ans.

Tous les pretextes donnez à ces Tranſactions par les Semi-Prebendez ſont évanouis. La réunion des Benefices obtatifs, qui eſt leur grand argument, étoit preſque conſommée en 1687. elle l'étoit entierement en 1701. puiſque le ſieur de la Lauze, ancien Chanoine qui poſſedoit le dernier Benefice optatif de Saint Gregoire, étoit mort le 31 Mars 1701. âgé de quatre-vingt-huit ans. Ce faux prétexte n'a pas pû ſervir de fondement à la Tranſaction de 1710. qui confirme celle de 1687.

Cette lueur de défaite tirée du défaut de réunion des Benefices optatifs, eſt totalement renverſée par la Tranſaction de 1725. qui confirme & corrobore d'une maniere ſi particuliere les Tranſactions de 1687. & de 1710. puiſque les Semi-Prebendez vont juſqu'à affecter leurs biens à ſon execution, & nomment un Procureur pour la faire homologuer. Ils ratifient ces deux Actes comme les ſeuls monumens d'une paix durable. Doit-il après des Traitez ſi reflechis, leur être permis de ſe livrer à l'inconſtance par une pure malignité.

Le propre avantage des Semi-Prebendez conſtamment trouvé dans l'execution de ces Tranſactions, ne ſera-t'il pas capable d'en aſſurer la durée ? La raiſon, l'équité & le bon ordre le demande, l'amour de la paix le ſollicite.

C'eſt à la ſageſſe du Conſeil qu'il eſt reſervé de peſer les motifs intereſſans qui parlent en faveur de la purſeverance d'une penſion qui ſur-

passe le tiers des revenus de la Manse. Les reflexions que le Chapitre a pris la liberté de lui presenter, ne sont parties que d'un veritable attachement à la paix.

Ces Transactions l'ont du moins mieux entretenue ; moins de sujets de trouble & de division se sont presentez, le partage du tiers en a autrefois occasionné de bien des especes ; l'avenir fâcheux de les voir renaître par la chûte de ces Actes, est pour le Chapitre une perspective si fatale à son bonheur & à sa tranquillité, qu'il lui est pardonnable d'être attaché à des Transactions par lesquelles il a à la verité sacrifié ses droits pour toujours, mais aussi par le secours desquelles il s'est acquis plus de repos, & s'est procuré le bien inestimable de la paix.

Ce Chapitre perdra-t'il ces précieux avantages, ou les conservera-t'il ? Son sort est entre les mains du Conseil ; il dépend de ses Juges de le laisser vivre dans le veritable esprit de son état, ou de l'abandonner horreurs des Procès. Qu'une telle alternative est effrayante pour ce Chapitre ! Le passé l'avertit de l'avenir ; sa ruine est infaillible, si les Transactions qu'il a compté solides, & que cinquante-trois ans d'execution ont affermies, sont renversées. C'est regarder en pitié le Chapitre, c'est rendre service à ces Semi-Prebendez que de laisser subsister ces Transactions. Le Chapitre de Saint Antonin ose l'esperer de la Justice du Conseil, & il n'oubliera jamais qu'il sera redevable à cet auguste Tribunal des jours tranquiles qu'il passera dans sa retraite. Heureux encore si son Arrêt apprend aux Semi-Prebendez à se contenir, & leur fait perdre le goût pour la nouveauté & pour la discorde.

Monsieur SALLIER, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Procureur.

On fait un Memoire qui répondra aux demandes des Semi-Prebendez, & établira celles du Chapitre, tant dans le cas des Transactions anéanties, que dans celui où elles seront executées.



De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1741.